

## SEANCE DU 22 FEVRIER 2022

---

Présents : M. Cédric du Monceau, **Conseiller - Président**  
 Mme Julie Chantry, **Bourgmestre**  
 M. Benoît Jacob, Mme Annie Leclef-Galban, M. Hadelin de Beer de Laer, Mme Nadine Fraselle, M. Philippe Delvaux, M. Abdel Ben El Mostapha, **Échevins**  
 Mme Marie-Pierre Lambert-Lewalle, **Présidente du CPAS**  
 M. Jacques Otlet, Mme Jeanne-Marie Oleffe, Mme Bénédicte Kaisin-Casagrande, M. David da Câmara Gomes, Mme Nancy Schroeders, M. Nicolas Van der Maren, M. Dominique Bidoul, M. Cédric Jacquet, Mme Isabelle Joachim, Mme Mia Nazmije Dani, M. Yves Leroy, Mme Anne Chaidron-Vander Maren, Mme Cécilia Torres, Mme Viviane Willems, M. Thomas Leclercq, Mme Paule-Rita Maltier, Mme Florence Vancappellen, M. Stéphane Vanden Eede, M. Gérard Vanderbist, M. Abdellah Taybi (à partir du point 3), **Conseillers**  
 M. Grégory Lempereur, **Directeur général**

Absent en début de séance : M. Pierre Laperche, **Conseiller**

Absent(s)/Excusé(s) : M. Vincent Malvaux, Mme Véronique Pironet, **Conseillers**

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 20h15, Monsieur le Président déclare ouverte la séance et aborde immédiatement l'ordre du jour.

### SEANCE PUBLIQUE

---

#### 1. Conseil communal - Démission d'une Conseillère communale - Acceptation de la démission

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu les articles L1122-30 et L1122-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Considérant sa délibération du 21 janvier 2021 procédant à l'installation de Madame Aurore HEUSE (Avenir) en qualité de Conseillère communale,  
 Considérant le courrier en date du 18 janvier 2022, par lequel Madame Aurore HEUSE fait part de son souhait de démissionner de son mandat de Conseillère communale suite à l'établissement de sa résidence principale en dehors de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

#### DECIDE A L'UNANIMITE :

1. D'accepter la démission de Madame **Aurore HEUSE**.
2. De notifier la présente délibération à l'intéressée.
3. D'en informer le Ministre régional ayant reçu la tutelle sur les Pouvoirs locaux et la Ville dans ses attributions.

---

#### 2. Conseil communal - Vérification des pouvoirs du suppléant, prestation de serment et installation du nouveau conseiller

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1121-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Considérant la délibération de ce jour, acceptant la démission de Madame Aurore HEUSE, Conseillère communale,  
 Procède à la vérification des pouvoirs du quatrième suppléant, Monsieur Abdellah TAYBI, suivant la liste numéro 11 (Avenir) des membres du Conseil communal valablement élus en suite des élections du 14 octobre 2018,  
 Monsieur le Président prie Monsieur Abdellah TAYBI, d'entrer en séance,  
 Procède à la vérification des pouvoirs du suppléant, Monsieur Abdellah TAYBI, né à Douar Anoual (Maroc) le 05 septembre 1971, employé, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Emile Verhaeren, 37,  
 Considérant qu'à ce jour, Monsieur Abdellah TAYBI :

- n'a pas cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité déterminées par l'article L4125-1, complété par l'article L4121-1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- n'a pas été condamné, même avec sursis, au cours des douze dernières années du chef de l'une des infractions aux articles 240, 241, 243, 245 à 248 du Code Pénal, commises dans l'exercice de fonctions communales,

- ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévus aux articles L1125-1 à 7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant par conséquent, que rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de Monsieur Abdellah TAYBI soient validés et à ce que cet élu soit admis à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. De valider les pouvoirs de Monsieur **Abdellah TAYBI**, né à Douar Anoual (Maroc) le 05 septembre 1971, employé Team-Leader service technique, domicilié à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Emile Verhaeren, 37, qui est, en conséquence, admis à prêter serment.
2. Monsieur le Président invite ensuite Monsieur **Abdellah TAYBI**, nouveau membre du Conseil, à prêter le serment déterminé par la loi du 1er juillet 1860.
3. En séance publique, et entre les mains de Monsieur le Président, Monsieur **Abdellah TAYBI** prête le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».
4. Il est déclaré installé dans ses fonctions de Conseiller communal et prend la dernière place dans l'ordre de préséance des Conseillers communaux.

-----  
Monsieur A. TAYBI est installé dans sa fonction de Conseiller communal.

Monsieur P. LAPERCHE, Conseiller communal, entre en séance.  
-----

**3. Personnel communal - Règlement du travail - Annexe relative au télétravail - Pour accord**

Le Conseil communal, en séance publique,

**DECIDE A L'UNANIMITE DE RETIRER LE POINT EN SEANCE.**

-----  
**4. Patrimoine - ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES - Pôle sportif de Lauzelle - Remplacement de l'éclairage par de l'éclairage LED - Avenant n° 1 au bail de longue durée - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant sa délibération du 29 septembre 2020 approuvant le principe de consentir un droit de bail de longue durée à l'ASBL COMMUNALE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (ci-après : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, en tant que gestionnaire des terrains de sport destinés au football faisant partie du Pôle sportif de Lauzelle, situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, boulevard de Lauzelle, en vertu du contrat de gestion que la lie à la Ville,

Considérant que ce droit réel permet au CSLI de demander l'octroi d'un subside octroyé au SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, SPW Mobilité et Infrastructures (INFRASPORTS), inscrit à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0316.381.138 dont le siège social est établi à 5100 Namur, place de la Wallonie 1 ; lequel subside est destiné à remplacer l'éclairage actuel de ces infrastructures sportives par de l'éclairage LED,

Considérant que le contrat de bail de longue durée a été conclu avec le CSLI le 23 octobre 2020 et se termine, de plein droit, 20 ans après sa conclusion, à savoir le 22 octobre 2040,

Considérant que les démarches du CSLI pour obtenir le subside susmentionné prennent plus de temps que prévu,

Considérant qu'une des conditions d'octroi du subside est pour le CSLI d'avoir un droit de jouissance sur les infrastructures et ce, pendant une durée de 20 ans,

Considérant que les Parties se sont accordées pour conclure un avenant audit bail en vue de prolonger sa durée de cinq ans et ce, dans le but que le CSLI rentre dans les conditions d'octroi du subside en ayant un bail qui vient à échéance 20 ans après la date d'octroi du subside, portant l'échéance au 22 octobre 2045,

Considérant l'accord du CSLI sur le projet d'avenant réceptionné le 3 février 2022 par courriel,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver l'avenant n° 1 au contrat de bail de longue durée concernant le Pôle sportif de Lauzelle, situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, boulevard de Lauzelle, conclu le 23 octobre 2020 entre la Ville et l'ASBL COMMUNALE CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRÉ PLAINE DES COQUERÉES, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969 et dont le siège social est établi à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Céroux-Mousty), rue des Coquerées, 50a, en vue de prolonger la durée du bail de cinq ans et ce, pour que l'ASBL puisse bénéficier d'un subside



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ces articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que, depuis 2011, l'AMAP HELIA fournit des légumes issus de l'agriculture biologique une fois par semaine dans la cour de la Ferme du Biéreau et dans la cour de la Ferme du Douaire,

Considérant que depuis 2012, le prix de l'occupation des cours est fixé à cinq euros par mois par cour,

Considérant les décisions du Collège communal du 9 février 2012 marquant son accord sur l'occupation des deux cours,

Considérant les deux conventions d'occupation pour une durée indéterminée,

Considérant la demande de l'AMAP HELIA de couvrir les frais réclamés pour l'occupation des deux cours,

Considérant que l'AMAP HELIA s'inscrit dans une démarche de développement durable, qui est promue par la Ville, et qui relève de l'intérêt général,

Considérant qu'elle favorise aussi le développement rural et qu'elle souhaite par ailleurs offrir des conditions de travail et un salaire décent à un jeune maraîcher,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire couvrant le prix de l'occupation des deux cours, soit 120,00 euros pour l'année,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 51106/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine privé, l'AMAP HELIA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence du subside accordé,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer à l'AMAP HELIA, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Rondia 8, un subside compensatoire de 120,00 euros, correspondant au prix de l'occupation du domaine privé, à savoir l'occupation de la cour de la Ferme du Biéreau et de la Ferme du Douaire de manière hebdomadaire.
2. De financer la dépense au budget ordinaire avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 51106/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **6. Règlement complémentaire de police sur la circulation routière – ZONE 30 – Quartier de Cérroux**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Considérant que l'aménagement de la place Communale, rue Vanderdilt, rue Sainte-Catherine, rue aux Fleurs, rue de Moriensart, rue du Bois Henri, rue du Commerce, rue Nicaise, avenue des Mélèzes et la rue de Pallandt en zone 30 est de nature à modérer la vitesse pour améliorer la sécurité routière,

Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région Wallonne – Ref : 2H1/FB/cl/2020/118827,

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales,

#### **DECIDE PAR 20 VOIX ET 9 ABSTENTIONS :**

##### **Article 1 :**

Les voiries suivantes sont décrétées en zone 30 conformément aux plans ci-joints de telle manière que les règles de l'article 22 quater du code de la route soient d'application :

- place Communale,
- rue Vanderdilt,
- rue Sainte Catherine,
- rue aux Fleurs,
- rue de Moriensart (tronçon compris entre son carrefour avec la rue aux Fleurs et l'immeuble numéro 9 inclus),
- rue du Bois Henri (tronçon compris entre son carrefour avec la rue Sainte-Catherine et l'immeuble numéro 6 inclus),
- rue du Commerce (tronçon compris entre son carrefour avec la Place Communale et l'immeuble numéro 10 inclus),
- rue Nicaise,
- avenue des Mélèzes,
- rue de Pallandt (tronçon compris entre son carrefour avec la rue Nicaise et son carrefour avec la Grande Avenue),

La mesure est matérialisée par le placement de signaux F4a et F4b et les aménagements prévus aux plans,

##### **Article 2 :**

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

#### **7. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité 2022-01**

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1er et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 04 février 2022,

Sur proposition de la Bourgmestre,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

##### **Article 1 :**

De déclarer vacants les emplois suivants :

Cadre opérationnel :

Cadre moyen :

- 1 Inspecteur Principal au Service Local de Recherches;

Cadre de base :

- 4 Inspecteurs au Département Sécurisation et Intervention.

Cadre administratif et logistique :

- 1 collaborateur niveau C pour le service Logistique.

**Article 2 :**

De procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité prévue.

**Article 3 :**

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

**8. Zone de Police - Déclaration de vacance d'emplois pour la mobilité aspirant 2022-A1**

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme Conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, notamment les articles II.II.1er et suivants,

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en oeuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police,

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur GPI 73 du 2 juillet 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police,

Considérant qu'il est nécessaire de recourir à cette procédure pour assurer la continuité du service en affectant, dans la limite du cadre actuel, des agents qui sont dans les conditions de mobilité aspirant pour occuper les emplois restant vacants,

Considérant l'avis du Chef de corps du 04 février 2022,

Sur proposition du Bourgmestre,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :**

De déclarer vacant les emplois suivants :

Cadre opérationnel:

Cadre de base :

- 1 Inspecteur au Département Sécurisation et Intervention;
- 1 Inspecteur au Département Proximité.

**Article 2 :**

Si le nombre de candidats est plus élevé que le nombre d'emplois vacants, de procéder à l'engagement de ce personnel par voie de tests d'aptitudes et d'interviews réalisés par une commission de sélection locale.

De fixer la date ultime d'introduction des candidatures ainsi que la sélection en rapport avec les conditions de la prochaine mobilité aspirant prévue.

**Article 3 :**

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

**9. Zone de Police - Mise à disposition d'un Data Protection Officer pour les zones de police du Brabant wallon**

Le Conseil communal, en séance publique,

Agissant comme conseil de police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Considérant qu'un délégué à la protection des données (ou Data Protection Officer) doit être désigné par chaque responsable du traitement des données

Considérant qu'un seul délégué à la protection des données peut être désigné pour plusieurs autorités publiques,

Considérant que les chefs de corps des zones de police du Brabant wallon ont décidé de s'associer dans cette perspective,

Considérant la convention proposée par la zone de police de Nivelles-Genappe,

Sur proposition du Bourgmestre,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

**Article 1 :**

D'adhérer à la convention de mise à disposition d'un Data Protection Officer pour les zones de police du Brabant Wallon.

**Article 2 :**

De soumettre la présente aux autorités de tutelle requises.

**10. Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2022 à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX pour la location du local qu'elle occupe : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subventions compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant que l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est un lieu de rencontre ouvert aux jeunes de 12 à 26 ans,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant qu'un crédit de 2.150,66 euros est inscrit au budget ordinaire 2022 à l'article 76104/33203,

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire, la Maison des jeunes d'Ottignies, l'ASBL LE CENTRE NERVEUX est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention compensatoire de 2.150,66 euros à la Maison des jeunes d'Ottignies, l'**ASBL LE CENTRE NERVEUX**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0411.575.057 et dont le siège social est établi à 1341 Céroux-Mousty, rue de Franquénies 8, correspondante à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76104/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**11. Marchés publics et subsides – Subvention compensatoire 2022 à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE pour la location du local qu'elle occupe : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que le Collège communal a marqué son accord sur l'octroi de subventions compensatoires pour l'utilisation de locaux de quartier à diverses associations ou ASBL,

Considérant que l'ASBL CHEZ ZELLE est une maison de jeunes par et pour les jeunes, qui prônent l'autogestion, la liberté, la solidarité, l'audace et la culture non-marchande,

Considérant que l'équipe d'animation soutient les jeunes dans différents projets qu'ils veulent mettre sur pied et dans lesquels ils vont s'impliquer,

Considérant qu'elle organise aussi des activités collectives, des stages et des ateliers dans un objectif d'éducation à la citoyenneté et de développement culturel,

Considérant que le développement d'une citoyenneté critique, active et responsable par la compréhension des réalités sociales, des attitudes de responsabilité et la participation par la mise en œuvre de pratiques socio-culturelles relève de l'intérêt général,

Considérant qu'un crédit de 2.150,66 euros est inscrit au budget ordinaire 2022 à l'article 76102/33203,

Considérant que s'agissant d'une subvention compensatoire, la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'ASBL CHEZ ZELLE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention compensatoire de 2.150,66 euros à la Maison des jeunes de Louvain-la-Neuve, l'**ASBL CHEZ ZELLE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0443.015.232 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, voie des Hennuyers 3, correspondante à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76102/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----

## **12. Règlement relatif aux prêt et subventionnement de matériel pour manifestations et prestations de service - Exercice 2022 - Prorogation jusqu'au 30 juin 2022 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L3121-1 et L3331-1 à L3331-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu le Code de la TVA et plus particulièrement ses articles 4 et 6 applicables à certaines prestations et services rendus par l'administration communale,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant règlement général sur la comptabilité communale, et en particulier l'article 53,

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Considérant la délibération du Conseil communal du 12 mai 2020 qui approuve le règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations et prestations de service du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020,

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2021 qui proroge ledit règlement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, en attente de sa refonte, rendue nécessaire au vu de l'évolution des demandes, ladite refonte étant actuellement en cours,

Considérant que dans l'attente de la production du nouveau texte de ce règlement, il y a lieu d'appliquer ce dernier en l'état du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2022,

Considérant les finances de la Ville,

Considérant la transmission du dossier pour avis préalable au Directeur financier le 1<sup>er</sup> février 2022,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu le 9 février 2022,

### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la prorogation, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2022, du Règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations, et prestations de service, rédigé comme suit :

### **"Règlement pour prêt et subventionnement de matériel pour manifestations, et prestations de service - Exercice 2022**

#### **Article 1 - Objet du règlement**

Le présent règlement vise à définir précisément, en conformité avec la circulaire budgétaire, les conditions de prêt du matériel communal ainsi que les conditions d'octroi, par le Collège communal, de subventions communales compensatoires et numéraires relatives aux fêtes et aux manifestations. Sont également visées, toutes les prestations de service, qu'elles soient effectuées dans le cadre de fêtes et manifestations ou toute autre mission.

#### **Article 2 - Définition des règles générales et des conditions d'octroi**

##### **§ 1 - Règles générales**

1) Aucune aide, aucune subvention ne sera effectuée pour des manifestations se déroulant en dehors du territoire communal, sauf pour les autres Communes, les Provinces, les autres zones de police, la Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles et le fédéral

2) Aucune demande émanant d'une personne physique ou d'une société privée ne sera prise en compte. Les associations estudiantines sont assimilées à une personne physique.

3) Aucune demande d'une association qui n'est pas d'Ottignies-Louvain-la-Neuve ne sera prise en compte.

4) Aucune demande de matériel par un organisateur externe à l'administration communale ne pourra être introduite au Collège communal plus de 4 mois avant la manifestation.

5) Pour toutes les demandes de matériel ou de subsides, le Collège communal décide de la suite à donner à la demande rentrée dans la limite des crédits budgétaires disponibles et pour autant que la manifestation ne soit pas organisée par un mouvement à caractère sectaire et respecte les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale. La décision est communiquée à la personne responsable au plus tard 20 jours avant la manifestation.

§ 2 - Fêtes et manifestations organisées par la Ville, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres Communes, les autres zones de Police, les Provinces, La Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles, le fédéral.

Pour autant que le matériel et les effectifs soient disponibles aux dates demandées et que la demande ait été introduite au Collège communal **au minimum 40 jours avant la manifestation**, le matériel de la Ville ainsi que l'aide logistique disponibles seront mis gratuitement à disposition. **A défaut du respect du délai de 40 jours, un refus automatique sera donné.** Face à des urgences impérieuses, pour autant que le matériel et les effectifs soient disponibles, le Collège peut décider de tolérer un délai plus court.

§ 3 - Fêtes et manifestations avec organisateurs externes à l'administration communale

1) Les demandes de matériel pour les manifestations externes à l'administration communale doivent arriver, par écrit, au Collège communal, **au moins 40 jours avant** la manifestation projetée. Sous réserve de disponibilité du matériel et du personnel communal, un container contenant 30 bancs, 28 tables et 7 tonnelles et sera mis **gratuitement** à disposition par la Ville, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Durant les week-ends et jours fériés, le container ne pourra être mis à disposition qu'une seule fois et pour une seule manifestation.

Pour autant que le demandeur n'ait pas de dette vis-à-vis de la Ville ou d'antécédents de matériel emprunté endommagé et non remboursé, le container sera déposé sur le lieu de la manifestation par le personnel communal qui se chargera également de procéder aux états des lieux de départ et de sortie et de récupérer le container après la manifestation.

2) Pour le matériel hors container ou lorsque celui-ci n'est pas disponible, les organisateurs peuvent louer le matériel chez des fournisseurs extérieurs à la Ville et auront, dans ce cas, accès aux possibilités d'octroi de **subsidés numéraires**, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Seul le matériel repris dans la liste ci-après pourra être pris en considération pour les demandes de subsidés numéraires en vertu du présent règlement :

- Barrières Nadar
- Chapiteaux
- Tonnelles
- Toilettes mobiles
- Podium
- Tables
- Bancs
- Chaises

Seuls les demandeurs repris dans la liste ci-après pourront avoir accès aux possibilités d'octroi de subsidés numéraires en vertu du présent règlement :

- Centre Culturel d'Ottignies
- Centre Sportif Local Intégré
- Centre sportif de Blocry
- GCV-OLLN
- Associations des commerçants d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- ASBL Ferme du Biéreau
- Maison du développement durable
- Fabriques d'église d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Maisons des jeunes d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Clubs sportifs d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Mouvements de jeunesse d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Crèches d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Écoles d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Comités de quartiers d'Ottignies-Louvain-la-Neuve
- Toutes les associations d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

3) Le montant maximum annuel des subsidés numéraires accordés dans le cadre du présent règlement est fixé à **2.000,00 euros par an et par bénéficiaire**. Les subsidés numéraires sont octroyés pour les manifestations choisies par le demandeur lui-même.

4) Si le montant du subside numéraire dépassait 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire, une décision individuelle du Conseil communal serait nécessaire en dérogation au présent règlement ; elle serait, le cas échéant, soumise à la tutelle générale d'annulation en conformité avec le décret de tutelle du 22 novembre 2007. Si la décision d'un subside octroyé par le Conseil communal devait intervenir après le déroulement de la manifestation, le remboursement n'aura lieu le cas échéant qu'après le vote par le Conseil communal allongé des délais prévus pour l'exercice de la tutelle générale si nécessaire.

#### § 4 - Fêtes et manifestations co-organisées avec la Ville

1) Sont considérées comme **manifestations co-organisées par la Ville** dans le cadre de l'application du présent règlement, les manifestations qui remplissent simultanément les deux conditions ci-dessous :

- Manifestations organisées par une association ou un groupement après avoir été approuvées par le Collège communal via une délibération motivée décidant de la co-organisation et dont le programme aura été préalablement approuvé par le Collège.
- Manifestations pour lesquelles la participation de la Ville et/ou le logo de la Ville seront clairement mentionnés sur tous les supports promotionnels (affiches, flyers, spot radio, affiches, etc.)

2) Les demandes de matériel pour les manifestations co-organisées par la Ville doivent arriver, par écrit, au Collège communal, **au moins 40 jours avant** la manifestation projetée. Sous réserve de disponibilité du matériel et du personnel communal, un container contenant 30 bancs, 28 tables, 7 tonnelles sera mis **gratuitement** à disposition par la Ville, pour un **maximum de deux fois par année civile**.

Durant les week-ends et jours fériés, le container ne pourra être mis à disposition qu'une seule fois et pour une seule manifestation.

Pour autant que le demandeur n'ait pas de dette vis-à-vis de la Ville ou d'antécédents de matériel emprunté endommagé et non remboursé, le container sera déposé sur le lieu de la manifestation par le personnel communal qui se chargera également de procéder aux états des lieux de départ et de sortie et de récupérer le container après la manifestation.

3) Pour toute demande de matériel hors container, les co-organisateurs de manifestations avec la Ville seront les seuls à avoir accès aux possibilités d'octroi de **subsidés compensatoires**.

Le montant maximum annuel des subsidés compensatoires accordés dans le cadre du présent règlement est fixé à **2.000,00 euros par an et par bénéficiaire**. Le bénéficiaire ne peut faire appel à la possibilité de subventionnement en vertu du présent règlement que **deux fois par année civile**. Les subsidés compensatoires sont octroyés pour les manifestations choisies par le demandeur lui-même.

4) Si le montant du subside compensatoire dépassait 2.000,00 euros par an et par bénéficiaire, une décision individuelle du Conseil communal serait nécessaire en dérogation au présent règlement ; elle serait, le cas échéant, soumise à la tutelle générale d'annulation en conformité avec le décret de tutelle du 22 novembre 2007. Si la décision d'un subside octroyé par le Conseil communal devait intervenir après le déroulement de la manifestation, le remboursement n'aura lieu le cas échéant qu'après le vote par le Conseil communal allongé des délais prévus pour l'exercice de la tutelle générale si nécessaire.

#### § 5 - Matériel et signalisation imposés par la police

1) Le matériel et la signalisation qui seront imposés par un arrêté ou une ordonnance de police pour la circulation routière seront placés par le service des travaux.

2) Les barrières anti-renversements imposées par la police pour des raisons de sécurité publique seront mises à disposition au dépôt communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve.

#### § 6 - Matériel non rendu ou rendu endommagé

Le remplacement du matériel non rendu ou la réparation du matériel rendu endommagé par le demandeur lui sera facturé(e).

#### Article 3 - Tarifs en vigueur

§ 1 - Mis à part pour la livraison du container, aucune prestation du service Travaux ne sera réalisée pour les manifestations externes à l'Administration communale. Cette disposition ne s'applique pas aux fêtes et manifestations organisées par la Ville, le CPAS, la Zone de police, les écoles communales, les autres communes et les provinces, la Région wallonne, la Fédération Wallonie Bruxelles et le fédéral ainsi qu'aux fêtes et manifestations co-organisées par la Ville et bénéficiant d'un subside compensatoire.

§ 2 - Les subsidés numéraires versés dans le cadre d'une manifestation externe à l'administration communale seront calculés - sous réserve du plafond mentionné à l'Article 2 sur base d'un devis d'un fournisseur extérieur et/ou d'une société de location ou transport.

§ 3 - Les subsidés compensatoires versés dans le cadre d'une manifestation co-organisée par la Ville seront exactement compensatoires - sous réserve du plafond mentionné à l'Article 2 § 4 - à la redevance fixée par le présent règlement approuvé par le Conseil communal pour la location de matériel et la prestation de services, et ne feront l'objet d'aucun versement en numéraire.

#### § 4 - REDEVANCE

LOCATION DE MATÉRIEL	PRIX DE LA PIÈCE PAR JOUR
Statif (interdiction de stationner)	2,50 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Mat	2,50 euros
Drapeau	2,50 euros
Urne	5,00 euros
Isoloir	5,00 euros
Podium, par élément	7,50 euros (+ forfait 5,00 euros fixations)

Panneau de signalisation divers	2,50 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Lampe de chantier	2,50 euros
Table	3,50 euros
Barrière Nadar + chaîne et cadenas	2,00 euros (+ forfait 5,00 euros accessoires divers)
Porte manteaux sur roulettes (1,20m)	2,50 euros
Chaise	0,75 euros
Accessoires divers (visseries, rubalise, petites marchandises diverses)	Forfait 5,00 euros
Coffret électrique	25,00 euros
Tonnelle (accessoires compris)	25,00 euros (la tonnelle est assurée par la Ville mais la franchise est à charge du demandeur en cas de sinistre)
Chapiteau de 6m/12m	300,00 euros le week-end (le chapiteau est assuré par la Ville mais la franchise est à charge du demandeur en cas de sinistre)
Rallonge: - type A : (20 a) 3G 1,5/2,5 de 300 m - type B : (32a) 5G 6 <sup>2</sup> de 50 m - type C : (63a) 5G 10 <sup>2</sup> de 50 m	Forfait 5,00 euros
Cabine toilette	=> 100,00 euros les deux jours pour la petite cabine => 150,00 euros les deux jours pour la grande cabine + 50,00 euros les deux jours pour les frais d'entretien, de transport,...
Barrière de type Vauban	10 euros
Bar alternatif	mise à disposition gratuite

#### **§ 5 - PRESTATIONS DU SERVICE DES TRAVAUX**

<b>Taux horaire</b>	<b>Main d'œuvre Ouvrier</b>	<b>Véhicule Chauffeur</b> +	<b>Bull Chauffeur</b> +	<b>Balayeuse Chauffeur</b> +
Heures de semaine, c-à-d du Lu au Ve de 8h00 à 16h00	25,00 euros	45,00 euros	67,00 euros	67,00 euros
Hors heures de semaine, c-à-d du Lu au Ve de 16h00 à 22h00 et le samedi	30,00 euros	50,00 euros	72,00 euros	72,00 euros
Nuit : c-à-d de 22h00 à 8h00, et dimanche	50,00 euros	70,00 euros	92,00 euros	92,00 euros

#### **Article 4 - Justificatifs**

§ 1 - Pour chaque subside dispensé en vertu du présent règlement, les justificatifs basés sur le devis établi par l'administration seront annexés au mandat de paiement.

§ 2 - Une copie des pièces justificatives probantes (factures acquittées et preuves de paiements) seront spontanément et dans un délai de maximum 60 jours après l'événement, rentrées auprès de l'Administration communale. Si le total des montants des pièces justificatives est inférieur au subside octroyé par la Ville, le bénéficiaire sera tenu de rembourser la différence à la Ville.

§ 3 - Un relevé des subsides versés en vertu du présent règlement sera présenté annuellement au Conseil communal et au minimum mensuellement au Collège communal.

#### **Article 5 - Autres activités**

Pour toute activité collective organisée par la Ville, il peut être prévu une participation aux frais sous forme de redevance équivalente au coût de revient auprès des participants à cette manifestation. Sont ainsi visés, les visites, les transferts des aînés, les conférences, les organisations d'activités culturelles, sportives, touristiques et à caractère éducatif et diverses, ainsi que les transports divers.

#### **Article 6 - Dispositions diverses**

§ 1 - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

§ 2 - Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

#### **Article 7 - Tutelle**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et suivants du Code de la démocratie locale et la décentralisation."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### 13. Activités et Citoyen - Tourisme - Rallye gourmand - Fixation du prix de l'activité - Pour accord

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant les objectifs du Plan Stratégique Transversal d'animer le territoire et de rendre les activités accessibles à tous, le service tourisme et le service social s'associent afin de créer un évènement touristique accessible,

Considérant l'organisation d'un rallye gourmand comprenant 5 à 6 dégustations de producteurs locaux le dimanche 24 avril 2022,

Considérant qu'un appel aux producteurs et aux confréries du territoire et des environs proches a été effectué par le service tourisme,

Considérant que le service est dans l'attente de la confirmation des producteurs et du coût des dégustations,

Considérant que lors de la première édition, une participation financière de 5,00 euros était demandée aux personnes qui s'inscrivent à la marche,

Considérant que l'an dernier le coût total des dégustations revenait à 7,45 euros par personne,

Considérant que l'article budgétaire 511/124 06 Prestations de tiers dans le cadre de l'organisation de manifestations dispose d'un crédit suffisant,

Considérant la volonté de rendre cette activité la plus accessible à tous possible, y compris de manière financière, il est proposé de fixer le prix de participation au rallye gourmand à 5,00 euros par personne,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

De fixer le prix de participation de la deuxième édition du Rallye gourmand du 24 avril 2022 à 5,00 euros par personne.

### 14. Juridique - Tourisme - Trail Series - Edition 2022 - Convention de partenariat - Inforville/ASBL Sport & Tourism Promotion - Pour approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la promotion touristique de la cité universitaire de Louvain-la-Neuve réalisée par l'OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE, dont les bureaux sont sis à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1 - Galerie des Halles, lequel est représenté, d'une part, par la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont le siège se trouve à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35 et, d'autre part, par l'ASBL INESU PROMO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social se situe à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3,

Considérant que 'ASBL SPORT & TOURISM PROMOTION, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0638.916.135 et dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue de la Plante, 54-55 boîte 13, a pour buts la promotion du tourisme en Wallonie à travers des événements sportifs internationaux, la promotion du sport en Wallonie, l'accompagnement et l'organisation de stages à caractère sportifs en Belgique et à l'étranger, le suivi et l'entraînement du sportif et la représentation de la Wallonie dans des courses internationales,

Considérant la demande de co-organisation d'un événement sportif - le Trail series - émanant de l'ASBL SPORT & TOURISM PROMOTION,

Considérant que ce Trail series se déroulerait sur une période de huit jours, comprenant deux dimanches ; que celui-ci proposera aux coureurs et randonneurs 4 itinéraires de différentes distances : 10, 20, 30 et 40 km,

Considérant la convention de partenariat relative à l'Edition 2021 de cet événement sportif, approuvée par le Conseil communal en date du 30 mars 2021,

Considérant la décision du Collège communal du 6 janvier 2022 marquant son accord sur la co-organisation de l'Edition 2022,

Considérant que l'ASBL SPORT & TOURISM PROMOTION s'engage à respecter les mesures sanitaires applicables, eu égard à la crise relative à la Covid 19 et ce, au moment de l'évènement, si celui-ci peut être organisé ; qu'en outre, elle est consciente de l'incertitude relative à la tenue de l'évènement,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention de partenariat pour l'Edition 2022,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil d'approuver une telle convention,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la convention relative à la co-organisation du Trail Series édition 2022 à signer entre l'ASBL SPORT & TOURISM PROMOTION, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0638.916.135 et dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue de la Plante, 54-55 boîte

13, et l'**OFFICE DU TOURISME-INFORVILLE**, dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, galerie des Halles.

2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

**CONVENTION DE PARTENARIAT  
ORGANISATION TRAIL SERIES  
2022**

**Entre le Partenaire,**

**L'Office du Tourisme – Inforville de Ottignies-Louvain-la-Neuve** dont les bureaux sont situés à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place de l'Université, 1, Galerie des Halles, représenté par :

1. **La Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont établis à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Benoît Jacob, Echevin du Tourisme agissant pour la Bourgmestre par délégation et de Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*,

Ci-après dénommée : la Ville,

2. **L'ASBL Inesu Promo**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0892.877.971 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Louis Pasteur, 3, valablement représentée par Monsieur Nicolas Cordier, Administrateur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 25 octobre 2007 et modifiés le 25 avril 2018,

Ci- après dénommée : Inesu Promo,

Ci-après dénommé: le Partenaire,

**D'une part,**

**Et l'Organisateur,**

**L'ASBL Sport & Tourism Promotion**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0638.916.135 et dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue de la Plante, 54-55 boîte 13, valablement représentée par Monsieur Florian Badoux, en sa qualité d'Administrateur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 08 octobre 2015 et modifiés pour la dernière fois le 09 mars 2020,

Ci-après désignée « la STP »,

**D' autre part,**

Ci-après dénommées ensemble : les Parties.

**PREAMBULE**

Dans le cadre de la relance touristique, la STP a contacté le partenaire, et plus particulièrement l'Office du Tourisme – Inforville, afin de collaborer sur une nouvelle édition du « Wallonia Trail Series », alliant sport et tourisme. Ce « trail » offre une randonnée sportive dans plusieurs villes wallonnes de manière individuelle et autonome.

L'organisation d'une telle manifestation s'adapte aux conditions sanitaires et rencontre la demande des sportifs.

La collaboration avec l'Office du Tourisme local est l'un des objectifs de la STP qui permet une meilleure communication et la mise en valeur des atouts touristiques de la ville d'accueil.

C'est pourquoi,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

**Article 1 : Objet**

La présente convention a pour but de régler les modalités d'organisation du Trail Series entre les Parties.

**Article 2 : Informations générales**

2.1 Le Trail Series est un évènement se déroulant durant une période de 8 jours comprenant deux dimanche. Quatre itinéraires de différentes distances sont proposés aux coureurs et randonneurs : 10, 20, 30 et 40 km.

2.2 Les inscriptions se font en ligne sur le site internet de l'Organisateur : [www.trail-series.be](http://www.trail-series.be).

Les données demandées aux participants pour l'inscription sont :

- le nom et prénom
- le sexe
- la date de naissance
- l'adresse postale
- l'adresse e-mail
- le numéro de téléphone
- la nationalité

Ces données sont collectées uniquement en vue de l'inscription au Trail Series, elles sont traitées et gérées sous l'entière responsabilité de la STP. Celles-ci seront supprimées 14 jours après l'évènement.

**2.3 L'évènement Trail Ottignies-Louvain-la-Neuve est prévu pour se dérouler du 15 mai 2022 au 22 mai 2022.**

2.4 Le flux de participants est régulé afin d'éviter tout effet de masse, à l'exception du premier dimanche d'inauguration de l'évènement, durant lequel tous les participants s'élancent ensemble sur la ligne de départ, sauf si les mesures liées à la crise sanitaire de la Covid-19 l'en empêche.

2.5 Du 16 au 22 mai, les départs se déroulent en toute autonomie durant les périodes déterminées en fonction des horaires d'ouverture du lieu d'accueil qui est l'Office du Tourisme local et en conformité avec les mesures sanitaires en place au moment de l'évènement.

**2.5 Les dossards seront distribués aux participants, dans le respect des mesures de distanciation sociale, à l'Office du Tourisme-Inforville et ce, selon l'horaire établi comme ceci :**

<b>Dimanche 15 mai</b>	<b>De 08h00 à 09h45</b>
<b>Lundi 16 mai</b>	<b>De 09h00 à 17h00</b>
<b>Mardi 17 mai</b>	<b>De 09h00 à 17h00</b>
<b>Mercredi 18 mai</b>	<b>De 09h00 à 17h00</b>
<b>Jeudi 19 mai</b>	<b>De 09h00 à 17h00</b>
<b>Vendredi 20 mai</b>	<b>De 09h00 à 17h00</b>
<b>Samedi 21 mai</b>	<b>De 09h00 à 17h00</b>
<b>Dimanche 22 mai</b>	<b>De 09h00 à 14h00</b>

### **Article 3 : Engagements entre les Parties**

#### 3.1 Le Partenaire s'engage à :

- Respecter les heures d'ouvertures convenues entre les deux Parties pour la distribution des dossards via ses agents d'accueil.
- Mettre une personne à disposition en vue de la distribution des dossards en scannant le QR code présenté par les participants du 15 mai au 22 mai ; lors de l'évènement de masse du 15 mai de 08h à 9h45, le Partenaire mettra 2 personnes à disposition.
- Fournir du matériel d'information relatif au tourisme à Ottignies-Louvain-la-Neuve pour alimenter le site internet [www.trail-series.be](http://www.trail-series.be) (voir annexes) :
- Photos HD ou vidéos de la Ville / région, libre de droits,
- 5 activités/attractions touristiques + infos divers,
- Les coordonnées des hôtels / auberges présents sur le territoire de la Ville, qui auraient un intérêt à être partenaire.
- Aider et appuyer les demandes d'autorisation au niveau communal, DNF et SPW.
- Mettre en relation l'Organisateur avec des partenaires locaux (brasseries, commerçants, espaces culturels, musées, activités diverses,...) afin de dynamiser la communication par le biais de jeux concours, des bons de promotion, des entrées gratuites,... qui permettront à la fois de rendre le projet plus attrayant et de mettre en avant ces acteurs touristiques.
- Utiliser les supports de communication fournis par l'Organisateur pour promouvoir l'évènement au sein même de la Ville (les supports sont détaillés dans le dernier point concernant l'Organisateur ci-dessous).
- Mettre à disposition l'eau et l'électricité pour la journée de lancement de l'évènement.

#### 3.2 L'Organisateur s'engage à :

- Rentrer les demandes d'autorisation et assurer le suivi afin de disposer de toutes les autorisations pour organiser l'épreuve.
- Promouvoir l'évènement via ses différents canaux de communication (réseaux sociaux, site internet, presse, emailing).
- Mettre en avant les partenaires de l'évènement.
- Baliser le parcours et contrôler celui-ci le dimanche avant le départ de masse et une autre fois avant le deuxième week-end.
- Fournir le matériel nécessaire à la distribution des dossards.
- Être présent le 1er dimanche pour former le partenaire à la distribution de dossards lors de la journée de lancement de l'évènement.
- Organiser et animer les départs/arrivées, assurer la sécurité sur les parcours via la mise en place de signaleurs aux croisements de chaussée, mettre en place un ravitaillement d'arrivée lors de la journée d'ouverture.
- Installer l'arche et le matériel de chronométrage sur les parcours.
- Démontre l'arche d'arrivée le lendemain de la fin de l'évènement.
- Débaliser le parcours au maximum 72h après la fin de l'évènement.
- Collaborer avec les acteurs touristiques locaux et les mettre en avant via notre plan de communication (communiqués de presse, newsletters via notre data base, ...).
- Créer et envoyer des supports de communication à la Ville partenaire :
- Un banner pour le site internet. Banner informant des dates de l'évènement avec lien cliquable qui renvoie vers notre site internet pour s'inscrire directement.
- Minimum 4 visuels pour les réseaux sociaux : annoncer l'évènement en janvier ; annoncer l'ouverture des inscriptions en février ; annoncer la disponibilité des vouchers et le rappeler régulièrement ; après le

dimanche d'inauguration, rappeler qu'il est toujours possible de participer au trail en toute autonomie avec un prix préférentiel. D'autres suggestions seront transmises en temps voulu.

- Une affiche qui sera imprimée par la Ville partenaire en minimum 15 exemplaires à déposer aux endroits stratégiques de la région : complexe sportif, piscine, clubs sportifs (football, baskets,...), l'office du Tourisme, commerces, ...

La STP est pleinement consciente que l'événement ne pourra se tenir que si les protocoles sanitaires le permettent en date de la manifestation.

#### **Article 4 : Utilisation du logo de la Ville**

4. 1. La Ville autorise l'Organisateur à utiliser son logo, uniquement dans le cadre et pour la durée limitée de l'exécution de la présente Convention.

4. 2. Toute copie, reproduction ou adaptation même partielle, et ce par quelque procédé que ce soit du fichier logo mis à la disposition de l'Organisateur, est strictement interdite hors du cadre de la présente Convention. Aucune information issue du fichier logo précité ne peut être communiquée ou cédée sous quelque forme que ce soit par l'Organisateur. Aucun ajout, retrait, transformation ou modification du fichier logo mis à la disposition de l'Organisateur ne sera autorisé sans l'approbation écrite de la Ville.

4. 3. L'Organisateur s'engage à cesser et/ou faire cesser l'utilisation du logo dès le terme de la présente Convention, et s'engage à mettre en œuvre toutes mesures pour en cesser et/ou en faire cesser la diffusion.

4. 4. L'Organisateur s'engage à ce que l'utilisation du logo ne puisse jamais porter atteinte au nom, à l'image, à la renommée de la Ville, ni être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

4. 5. En cas de non-respect des conditions reprises ci-dessus, la Ville se réserve le droit d'introduire tout recours et demande d'indemnisation qu'elle jugerait utiles et opportuns auprès des juridictions compétentes.

#### **Article 5 : Prix**

La présente convention est conclue *sans stipulation de prix*.

#### **Article 6 : Assurances et responsabilités**

La STP est seule responsable de l'évènement et de toutes les activités connexes y relatives (concours, etc.). La STP souscrit la ou les assurances nécessaires à l'organisation et à la tenue dudit évènement.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

7.1 La présente convention est conclue à dater du 15 mai 2021.

7.2 La présente convention prend automatiquement fin en date du 25 mai 2021, à savoir 48h après la fin de l'évènement.

#### **Article 8 : Juridictions compétentes**

8.1 En cas de litiges, les Parties essayent tout d'abord de trouver une solution à l'amiable.

8.2 Si aucune solution à l'amiable ne devait être trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges, découlant de la présente convention, sont celles de l'arrondissement judiciaire où est situé le siège social du partenaire.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \_\_\_\_\_, en autant d'exemplaires que de Parties, chacune ayant reçu le sien.

Pour ASBL Sport & Tourism Promotion

*Namur, le.....*

L'Administrateur,

Florian Badoux

Pour l'Office du Tourisme-Inforville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

*Ottignies-Louvain-la-Neuve, le.....*

La Ville,

L'ASBL INESU-Promo

Par le collège,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,  
Par délégation,

L'Administrateur,

Grégory Lempereur

Benoît Jacob

Nicolas Cordier

- **Photos / vidéos**

Minimum 10 photos HD & 1 vidéo libre de droits qui seront utilisées sur le site internet de l'événement et dans les communications sur les réseaux sociaux.

- **Infos attractions touristiques**

Veillez à nous fournir les informations pour 5 attractions touristiques que l'Office du Tourisme souhaite mettre en avant dans la Ville/région.

L'objectif est de mettre en avant des activités qui pousseront les participants à « consommer local ».

**EXEMPLE :**

- **Titre :** Les draisines de la Molinee

- **Site internet :** [www.draisine.be](http://www.draisine.be)

- **Texte de 40 à 60 mots :**

Les joies des draisines de la Molinee. Offrez-vous un moment de détente et de découverte unique en pédalant à votre rythme sur une ancienne voie ferrée, au cœur de la très jolie et pittoresque vallée de la Molinee. De Warnant vers Falaën et retour (8 km), de Falaën vers Maredsous et retour (6 km), ou de Warnant vers Maredsous et retour (14 km).

- **Adresse :** Rue de la Molinee 114 – 5537 Anhée

- **Tel :** +32(0)82 69 90 79

- **Email :** [draisine@skynet.be](mailto:draisine@skynet.be)

+ 1 Photo illustration

- **Infos hébergement**

Une carte interactive sera disponible sur notre site avec les logements disponibles sur les plateformes Booking et Airbnb (voir photo annexe). Si vous le désirez, il est possible de mettre en avant certains hébergements de type hôtel, auberge de jeunesse, centre de vacances.

Dans ce cas, veuillez nous fournir les coordonnées de responsables d'hébergements proches du lieu de départ de l'événement et qui auraient un intérêt à promouvoir leur établissement.

- **Collaborations acteurs locaux**

Afin de dynamiser notre communication, nous sommes à la recherche de partenaires locaux (brasseries, commerçants, espaces culturels, musées, activités diverses...) avec lesquels nous pourrions collaborer.

Notre idée est de proposer des jeux concours, des bons de promotion, des entrées gratuites... qui permettront à la fois de rendre notre projet plus attrayant et mettre en avant les partenaires locaux.

Veillez à nous envoyer 5 partenaires qui trouveraient de l'intérêt à collaborer.

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **15. Juridique - Jeunesse - Chasse aux œufs 2022 - Convention de partenariat avec la SA Nostalgie - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la volonté de la Ville d'organiser une chasse aux œufs sur son territoire à l'occasion des fêtes de Pâques, Considérant la délibération du Collège du 12 décembre 2019 marquant son accord de principe et sa préférence, parmi plusieurs formules proposées, pour l'organisation de la "Chasse aux œufs 2020" en partenariat avec la SA NOSTALGIE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0442.436.893, dont le siège est situé à 1140 Evère, chaussée de Louvain 775,

Considérant que cette chasse aux œufs n'a finalement pas eu lieu en 2020 ni en 2021 et ce, au vu de la situation sanitaire,

Considérant le souhait de relancer cet événement familial en 2022 et de fixer cette chasse aux œufs le lundi 18 avril de 10h à 13h30, au Centre sportif des Coquerées et ce, pour autant que la situation sanitaire et les mesures y applicables à cette date le permettent,

Considérant que l'ASBL CENTRE SPORTIF LOCAL INTÉGRÉ PLAINE DES COQUERÉES (en abrégé : CSLI), inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0424.503.969, dont le siège social est sis à 1340 Ottignies, rue des Coquerées 50A, a marqué son accord pour que l'événement se déroule sur le terrain de football du centre sportif des Coquerées,

Considérant qu'un appel d'offre pour un partenariat a été lancé mais que les réponses reçues ne répondent pas à nos critères, à l'exception de la proposition de la SA NOSTALGIE, ci-annexée,

Considérant que la SA NOSTALGIE a donc été retenue et co-organisera l'évènement,

Considérant qu'elle y sera présente et mettra à disposition la sonorisation et un animateur professionnel ; qu'elle en aura fait la publicité au préalable sur ses ondes,  
 Considérant que la valeur de diffusion des spots correspondra à un montant de 3.680,00 euros HTVA,  
 Considérant que c'est elle qui fournira les 2.500 oeufs en coton, les 15.000 oeufs en chocolat et les 600 oeufs durs ainsi que le stand où les échanger et un stand photo,  
 Considérant que la prestation de NOSTALGIE s'élève à un montant estimé à 2.662,00 euros TVAC, pour lequel un crédit est disponible à l'article budgétaire numéro 763/12402 intitulé "Fêtes",  
 Considérant que la Ville est tenue de fournir le "catering" (boissons + collations) à l'équipe Nostalgie (environ 16 personnes) pour un montant estimé à 100,00 euros, soit 1600,0 euros, pour lequel un crédit est disponible à l'article budgétaire 763/12402 intitulé "Fêtes",  
 Considérant qu'en 2020, le service Travaux a estimé l'ensemble de ses prestations pour l'événement à un montant de 1.240,00 euros (contre 2.950,00 euros en 2019), représentant 40 heures de prestation et l'utilisation d'un véhicule, ci-annexée,  
 Considérant que ce devis est à actualiser mais sera probablement inférieur,  
 Considérant que les prestations pour l'édition 2022 seront équivalentes voire inférieures,  
 Considérant qu'il y a lieu d'imputer ces dépenses à l'article 763/12402 intitulé "Fêtes",  
 Considérant qu'il y a lieu de signer une convention fixant les conditions et modalités de ce partenariat,  
 Considérant la convention de partenariat proposée par la SA NOSTALGIE, ci-annexée,  
 Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'approuver une telle convention,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la convention de partenariat à signer avec la **SA NOSTALGIE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le n°0442.436.893, dont le siège est établi à 1140 Evere, chaussée de Louvain, 775, afin de fixer les modalités de l'organisation de la chasse aux oeufs 2022.
2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

#### **CONVENTION DE PARTENARIAT**

Convention n°C/2022/00102

**ENTRE :** La société : Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve

Siège social : Avenue des Combattants, 35 à 1340 Ottignies- Louvain-la-Neuve

Numéro BCE : 0216.689.981

Représentée par : La Bourgmestre par délégation, Monsieur Benoit JACOB, Echevin de la Jeunesse et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du conseil communal du .....

E-mail : jeunesse@olln.be

Tél : 010 43 61 77.

Ci-après : « le Partenaire »,

#### **ET :**

La S.A. Nostalgie,

dont le siège social est situé chaussée de Louvain 775/1 à 1140 Evere,

BCE n°0442.436.893,

dont le bureau régional est situé chaussée de Hannut 38 à 5004 Namur,

Représentant : Thierry Haneuse, Responsable Partenariats Liège, Lux et Namur, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge en date du 8/01/1991 et modifiés pour la dernière fois en date du 12/08/2020, 0475/56 48 48,

Email : thaneuse@ngroup.be.

Ci après, le « Média Radio ».

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1. Objet de la Convention :**

La présente convention (ci-après : « la Convention ») régit un partenariat entre le Partenaire et le Media Radio suivant les conditions et modalités décrites dans la présente Convention et son Annexe 1, dans le cadre de l'évènement suivant :

**Chasse aux oeufs OTTIGNIES-Louvain-la-Neuve- terrain de football**

**Centre sportif des Coquerées**

**18.04.2022- 10h.**

#### **Article 2. Période Contractuelle :**

La présente Convention est conclue pour la durée déterminée suivante :

Date de prise de cours : à la date de signature

Date de fin : 18.04.2022 à midi

La présente Convention se termine de plein droit à l'issue de cette période sans possibilité de tacite reconduction.

### **Article 3. Apport du Partenaire :**

3.1. Le Partenaire met à disposition du Media Radio :

Exclusivité sectorielle réservée à Nostalgie

#### **Description de l'apport du Partenaire**

##### **Visibilité sur les supports se rapportant à un évènement :**

Nom de l'évènement : Chasse aux oeufs OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

Lieu de l'évènement : terrain de football du Centre sportif des Coquerées (CSLI), situé à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue des Coquerées, 50A.

Date de l'évènement : LUNDI 18 AVRIL 2022 10H00

Type de visibilité fournie par le Partenaire :

Insertion du/des logo(s) du Media Radio sur l'ensemble des supports se rapportant à l'évènement au sens le plus large, dans tous formats et/ou de toute nature (tels que : affiches, tracts, programmes, Internet, panneaux routiers, banderoles, calicots, etc.).

Les supports matériels tels les calicots ou panneaux devront être placés de manière manifestement claire et visible pour tous les visiteurs de l'évènement. Le Partenaire s'engage à placer le/les logo(s) du Media Radio conformément aux conditions et modalités préalablement convenues par les Parties et notamment en respectant la charte graphique du Media Radio.

- **Mise à disposition du terrain et des installations annexes le 18 avril 2022 à partir de 7H00 ;**
- **Mise à disposition de 80 barrières de type nadar ;**
- **Mise à disposition d'un coffret électrique de 220v 20a minimum ;**
- **Mise à disposition des autorisations communales et de police ;**
- **Mise à disposition du catering (boissons + collations) pour toute l'équipe Nostalgie, composée de 16 PERSONNES ;**
- **Prise en charge d'une facture d'un montant total de 2200,00 € htva couvrant une partie des frais d'organisation et de diffusion.**

### **Article 4. Apport du Media Radio en échange :**

Le Media Radio met à disposition du Partenaire :

#### **Description de l'apport du Media Radio**

##### **Campagne de 80 spots de 30 secondes sur les ondes Nostalgie de WAVRE JODOIGNE**

La campagne sera planifiée la veille de la diffusion des spots commandés en fonction de la disponibilité du planning et pourra éventuellement être modifiée. Les spots seront répartis entre 6 h et 20 h, en post-réservation. Un planning de diffusion pourra être communiqué à l'annonceur, après chaque campagne.

##### **Diffusion de 8 spots par jour pendant 10 jours**

Durée du passage : 30 secondes

Total de passages : 80 spots

VALEUR DIFFUSION : 3680 EUROS HTVA

##### **Présentation visuelle et rédactionnelle de l'activité du Partenaire :**

Sur la (les) page(s) suivante(s) du site web du Media Radio :

Agenda des évènements: [www.nostalgie.be](http://www.nostalgie.be)

Durant une période de : 14 jours.

##### **Mise à disposition de l'animation suivante :**

Conception graphique du visuel adapté à votre communication, un visuel presse et un bandeau réseaux sociaux

Adaptation du visuel pour calicots bâches (après validation du partenaire)

- Mise à disposition de 2500 oeufs en coton pour la chasse ;
- Mise à disposition de 15.000 oeufs en chocolat, et 600 oeufs cuits dur ;
- Mise à disposition d'une sonorisation qui couvrira l'ensemble du site de la chasse aux oeufs avec animateur professionnel. (frais de Sabam/Unisono compris) ;
- Mise à disposition d'un stand pour l'échange des œufs ;
- STAND PHOTOS ;
- Distribution de ballons gonflables aux enfants et animation par deux lapins géants Nostalgie ;
- Démontage et nettoyage des installations pour 18 heures le jour de l'évènement.

### **Article 5. Utilisation du logo de la Ville :**

5. 1. La Ville autorise le Média Radio à utiliser son logo, uniquement dans le cadre et pour la durée limitée de l'exécution de la présente Convention.

5. 2. Toute copie, reproduction ou adaptation même partielle, et ce par quelque procédé que ce soit du fichier logo mis à la disposition du Média Radio, est strictement interdite hors du cadre de la présente Convention. Aucune information issue du fichier logo précité ne peut être communiquée ou cédée sous quelque forme que ce soit par le

Média Radio. Aucun ajout, retrait, transformation ou modification du fichier logo mis à la disposition du Média Radio ne sera autorisé sans l'approbation écrite de la Ville.

5. 3. Le Média Radio s'engage à cesser et/ou faire cesser l'utilisation du logo dès le terme de la présente Convention, et s'engage à mettre en œuvre toutes mesures pour en cesser et/ou en faire cesser la diffusion.

5. 4. Le Média Radio s'engage à ce que l'utilisation du logo ne puisse jamais porter atteinte au nom, à l'image, à la renommée de la Ville, ni être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

5. 5. En cas de non-respect des conditions reprises ci-dessus, la Ville se réserve le droit d'introduire tout recours et demande d'indemnisation qu'elle jugerait utiles et opportuns auprès des juridictions compétentes.

**Article 6. Accord des Parties :**

L'Annexe 1 reprenant les modalités et conditions détaillées fait partie intégrante de la présente Convention. Les Parties reconnaissent en avoir pris connaissance et l'avoir approuvée.

Fait à Namur, en deux exemplaires originaux,

Le Partenaire Ville d'Ottignies- Louvain-la-Neuve  
Par le Collège,

Le Directeur général,

G. Lempereur

Jeunesse

Le Media Radio NOSTALGIE SA

Représenté par Thierry Haneuse, Responsable Partenariats

**ANNEXE 1**

**Article 1. Modalités d'exécution :**

Le Partenariat visé par la Convention se fera sur les médias respectifs des Parties, aux conditions usuelles bien connues de celles-ci et conformément aux modalités décrites dans la Convention, étant précisé que :

- En aucun cas, les Parties ne peuvent céder, d'une quelconque manière, les espaces publicitaires visés par la Convention à un tiers, ni exiger de contrevalet sous quelque forme que ce soit, sauf accord écrit des Parties ;
- Chaque Partie se réserve le droit de refuser de diffuser sur les espaces publicitaires mis à disposition de l'autre Partie tout message qu'elle jugerait contraire à sa politique commerciale, aux bonnes mœurs et/ou qui porterait atteinte à sa réputation et/ou ses intérêts. Les thèmes de diffusion publicitaire sont laissés au libre arbitre du Partenaire pour autant qu'ils respectent les critères des spots visés par la Convention et s'inscrivent dans la ligne éditoriale du Media Radio, respectent les bonnes mœurs et ne portent pas atteinte à la réputation et aux intérêts du Media Radio, lequel ne devra pas justifier ses éventuelles décisions de refus ;
- Les Parties s'interdisent d'utiliser les espaces publicitaires visés par la Convention pour une campagne visant à la promotion, même indirecte, de concurrents du Media Radio ou pouvant porter atteinte à l'image de marque de ce dernier. En aucun cas, le Partenaire ne pourra, dans son visuel publicitaire, ajouter le nom d'un concurrent du Media Radio, sans l'accord exprès préalable du Media Radio ;
- De manière générale, tout autre sponsor ou partenaire commercial ne pourra pas être cité dans les spots radio ou figurer dans l'annonce presse, sauf accord exprès préalable du responsable du support sur lequel serait repris le sponsor. Par ailleurs :
- En cas d'accord entre les Parties, un montant équivalent à 15% par sponsor de la valeur totale de la campagne sera déduit de l'enveloppe d'échange, par citation de marque (maximum 2, c'est-à-dire 30% maximum) donnant ainsi droit à l'autre Partie à un échange complémentaire à hauteur de la valeur déduite. A défaut pour la Partie bénéficiaire d'utiliser le complément d'échange de 15% par sponsor (maximum 2, c'est-à-dire 30% maximum) dans l'année en cours, la différence non utilisée pourra faire l'objet d'une facturation dans le mois suivant l'année (civile) en cours ;
- A défaut d'accord entre les Parties et en cas d'insertion de noms de sponsors commerciaux dans le spot, un montant équivalent à 15% par sponsor (maximum 2, c'est-à-dire 30% maximum) de la campagne totale sera facturé par insertion ;
- Le crédit d'espace sera utilisé en fonction des tarifs publicitaires respectifs en vigueur auprès des Parties (tels que les tarifs « Echanges media » du Media Radio). Les Parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces tarifs, sans aucune négociation tarifaire. Au cas où le crédit d'espace n'aurait pas été entièrement utilisé par la Partie à laquelle il a été mis à disposition à la fin de la période contractuelle, le solde sera automatiquement annulé, sauf accord exprès contraire cosigné par les Parties.
- Toute demande de diffusion ainsi que toute demande relative à la situation de l'échange en vertu de la Convention devra obligatoirement être introduite par écrit au Media Radio.

**Article 2. Conditions de l'apport du Media Radio :**

L'apport du Media Radio visé à l'article 4 de la Convention s'effectue aux conditions suivantes (si applicable) :

- En cas d'accord pour la diffusion de spots prévu par la Convention, le Partenaire ne pourra demander la diffusion de plus de huit (8) spots par jour (selon le planning préalablement déterminé et validé par les Parties). Les spots dépassant ce quota de spots seront refusés.
- Le Partenaire devra transmettre au Media Radio, au plus tard cinq (5) jours ouvrables à l'avance, les dates et répartitions des émetteurs souhaités pour la diffusion de la campagne en respectant la valeur totale du montant mentionné dans la Convention.
- Les campagnes seront planifiées en floating au plus tard la veille de la diffusion des spots commandés en fonction de la disponibilité du planning et pourront éventuellement être modifiées. Les spots seront répartis entre 6h et 20h, en « post-réservation ». Un planning de diffusion pourra être communiqué à l'annonceur, après chaque campagne, moyennant demande écrite en ce sens adressée au Media Radio. Il est expressément convenu que les annonceurs payants ont la priorité de diffusion.

**Article 3. Conditions de l'apport du Partenaire :**

L'apport du Partenaire visé à l'article 3 de la Convention s'effectue aux conditions suivantes :

- Le Partenaire fournira une exclusivité radio au niveau promotionnel en faveur du Media Radio.
- Tous les montants et frais perçus par les organismes de gestion collective, sont exclusivement à charge du Partenaire, ainsi que toutes les contributions, taxes ou impositions de quelque nature que ce soit, ordinaires ou extraordinaires, permanentes ou provisoires, pouvant être prélevées, au regard du spot et de sa diffusion par l'Etat, les entités publiques ou toute autre autorité compétente. Tous les frais de douane, d'expédition ou autre sont également à charge exclusive du Partenaire.

**Article 4. Production et réalisation :**

4.1. Le Partenaire calibrera ses spots exactement à 5, 10, 15, 20, 25 ou 30 secondes (max) au(x) format(s) suivant(s) : .MP3 ou .WAV. Le Partenaire assumera l'entière responsabilité du contenu du message. Le spot doit respecter la ligne éditoriale du Media Radio ainsi que les bonnes mœurs et ne pas porter atteinte à la réputation et aux intérêts du Media Radio.

4.2. Les éléments pour la réalisation et le montage du spot doivent être remis au Media Radio au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant le début de la campagne. Passé cette date, la période de diffusion n'est plus garantie. Par ailleurs, dans le cas d'échanges presse, une fiche technique à respecter pour assurer le bon déroulement de la planification de la campagne publicitaire sera envoyée au Media Radio. Le Media Radio se réserve le droit de diffusion du message.

**Article 5. Facturation :**

5.1. Les factures réciproques reprises dans la présente Convention devront mentionner le montant total de l'échange et la TVA y afférente, et doivent contenir la mention explicite « facture d'échange » dans l'intitulé. Toute demande concernant un problème de facturation devra impérativement être introduite auprès du service comptabilité du Media Radio (téléphone : 02/7243922/ email : comptables@ngroup.be).

5.2. Le Partenaire sera seul redevable de l'éventuelle différence de taux TVA applicable à la facture adressée par le Media Radio au Partenaire et la facture adressée par le Partenaire au Media Radio, ou inversement.

5.3. Les échanges entre Parties sont réputés égaux, la valeur de l'apport de chaque Partie étant réputé être d'une valeur égale à l'apport de l'autre Partie.

**Article 6. Confidentialité :**

Toute information communiquée ou échangée entre les Parties dans le cadre de l'exécution de la Convention reste strictement confidentielle et ne peut être divulguée à des tiers, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après son expiration, et au-delà de la période de collaboration entre les Parties. Sont expressément considérées comme telles notamment les informations concernant les budgets (de publicité, communication, etc.), les concepts ou idées notamment en matière de publicité ou de marketing, ainsi que les informations inhérentes aux activités des Parties (stratégie commerciale, plans d'entreprise, clients, etc.).

**Article 7. Clause de priorité :**

Le Partenaire garantit au Media Radio qu'il bénéficie de la priorité dans l'achat d'espaces publicitaires radio payants. Dès lors, si le Partenaire achète des espaces publicitaires payants sur d'autres radios que le Media Radio, il garantit au Media Radio l'achat d'espaces pour un montant au moins équivalent à celui investi sur ces autres radios ; pareil achat devant intervenir au plus tard dans le (jour/mois) de l'achat fait sur le média concurrent.

**Article 8. Responsabilités :**

8.1. Le Partenaire assume l'entière responsabilité du contenu de ses messages publicitaires ou promotionnels et garantit le Media Radio de tout recours ou revendication de tiers à ce titre.

8.2. Chacune des Parties est responsable des dommages résultant de son action ou du fait des personnes placées sous son contrôle (employés, agents, exécutants et sous-traitants) survenant dans le cadre de la Convention.

8.3. Les Parties conviennent expressément que la responsabilité de chacune d'elle ne peut être engagée qu'en réparation d'un préjudice, réel, personnel et certain subi par l'autre Partie, pour autant que cette dernière apporte la preuve que la faute contractuelle de la Partie défaillante soit la cause directe de son préjudice. Aucune Partie ne sera

responsable envers l'autre des dommages directs, indirects, particuliers, punitifs ou exemplaires de toute nature et qui ne peuvent donner lieu à réparation (tels que les pertes d'exploitation, de revenus, de profits, ou de tout avantage, les pertes de données et de fichiers ou les pertes d'image ou de clientèle, ainsi que la non réalisation d'économies ou de gains escomptés).

8.4. Les cas de force majeure exonèrent les Parties de toute responsabilité et leur offrent la possibilité de réduire leurs obligations, de rompre la Convention ou d'en suspendre l'exécution sans qu'elles ne soient tenues à dédommagement. Sont considérées comme telles toutes les circonstances qui empêchent, retardent ou qui occasionnent une aggravation exagérée de l'exécution des obligations des Parties alors qu'elles ne relèvent raisonnablement pas de leur contrôle ni ne sont imputables à une quelconque négligence dans leur chef (tels que les grèves de toute nature, le blocage des moyens de transport, les tremblements de terre, incendies, tempêtes et inondations, les pannes d'électricité, accidents, guerres et émeutes, les épidémies et blocage des télécommunications, etc.).

#### **Article 9. Propriété intellectuelle :**

9.1. Toute utilisation ou référence à la marque du Media Radio sous quelque forme et sur quelque support que ce soit devra au préalable (i) d'abord faire l'objet d'une demande écrite au Media Radio à l'adresse bat@ngroup.be et (ii) ensuite faire l'objet d'une approbation écrite préalable de cette demande.

9.2. Le Média radio restera seul titulaire de l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle présents et futurs, concepts et idées, projets, contenus audio, visuels et/ou graphiques et autres créations développées dans le cadre de l'exécution de la Convention ainsi que les marques et les logos, de toute nature et dans tous formats. Sauf accord exprès contraire, le Partenaire reconnaît et accepte qu'il ne peut acquérir en vertu de la Convention aucun droit, la Convention ne pouvant être interprétée comme conférant un quelconque droit de licence ou d'utilisation à ce titre.

Photos et vidéos prises par le partenaire acceptées.

Le partenaire reste titulaire des photos et vidéo prises par ses propres moyens.

9.3. Le Partenaire s'engage à signaler immédiatement au Media Radio toute atteinte, réelle ou potentielle ou tout acte de contrefaçon dont il aurait connaissance concernant les droits de propriété intellectuelle susvisés.

#### **Article 10. Fin du contrat :**

10.1. Chacune des Parties peut, par écrit, mettre fin à la Convention et exiger la libération des engagements souscrits par elle-même et l'exécution immédiate des obligations de l'autre Partie dans les cas de cessation de paiement, faillite, cessation d'activité, dissolution, mise en liquidation, fusion, absorption, scission ou retrait de l'autorisation, de la reconnaissance ou de l'agrément nécessaire à l'exercice de ses activités.

10.2. Si une des Parties ne respecte pas les obligations de la Convention, l'autre Partie pourra y mettre fin unilatéralement, après une mise en demeure décrivant le manquement reproché et enjoignant à la partie défaillante de respecter ses obligations dans un délai de trente (30) jours maximum. Si ce délai est expiré alors que la mise en demeure est restée sans effet, la résiliation unilatérale pour cause de manquement d'une des Parties mettra fin de plein droit à la Convention, sans préjudice du droit à réparation ouvert à la Partie qui a dû subir le non-respect des engagements contractuels de l'autre Partie. Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution de la Convention par le Partenaire, celui-ci s'engage à payer au Media Radio la valeur de la campagne/des spots diffusé(e)(s) conformément à la Convention.

#### **Article 11. Divers :**

11.1. En raison de son caractère intuitu personae, chacune des Parties ne peut céder la Convention ainsi que les droits et obligations qui en découlent à un tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

11.2. La nullité ou l'illicéité de l'une des dispositions de la Convention n'affecte en aucun cas la validité ou la licéité de son ensemble. Les Parties s'engagent, dans ce cas, à négocier de bonne foi la conclusion d'une nouvelle disposition d'effet équivalent, afin de rétablir l'équilibre contractuel.

11.3. Le non-exercice d'un droit tiré de la Convention ou le fait de tolérer une inexécution ou une infraction à l'une de ses dispositions, ne peuvent être considérés en aucune façon comme un renoncement définitif à exercer ledit droit ou recours. Par ailleurs, toute modification à la Convention doit se faire avec l'accord écrit et préalable de chacune des Parties.

11.4. La Convention représente l'intégralité de l'accord des Parties à propos de l'objet auquel elle se rapporte. La Convention remplace, annule et prévaut sur toute discussion, négociation et/ou accord antérieur de quelque nature que ce soit, verbaux ou écrits, que les Parties ont pu conclure ou se communiquer, ayant un objet identique ou semblable à celui de la Convention.

#### **Article 12. Droit applicable et compétence**

La Convention et l'Annexe 1, qui en fait intégralement partie, sont régies, interprétées et appliquées conformément au droit belge. Tout différend concernant la Convention et son Annexe 1 sera soumis à la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

3. D'imputer les dépenses liées à cet événement, estimées à un montant total de 4.262,00 euros TVAC, à l'article 763/12402 intitulé "Fêtes".

4. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

-----  
**16. Marchés publics et subsides – Cotisation 2022 au CENTRE DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (CREOS) : Paiement - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en-dehors des subventions, la Ville verse également des cotisations depuis de nombreuses années à des associations,

Considérant que la Ville cotise depuis de nombreuses années au CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL (anciennement section spéciale de l'UVCW),

Considérant que l'asbl aide les communes et les provinces, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement telle qu'elle leur est confiée par l'article 24 de la Constitution et l'article 22 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire,

Considérant qu'elle est porte-parole du réseau officiel subventionné dont elle assume la défense et la promotion, par tout moyen jugé adéquat (conseils juridiques, participation aux concertations ministérielles, interventions auprès d'autorités publiques ou d'instances privées, création de groupes de travail, organisation de recherches ou d'enquêtes, animation pédagogique, organisation de la formation continuée, publication de documents...),

Considérant que le CENTRE DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (CREOS) est une filiale du CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES ASBL,

Considérant que cette filiale met à disposition des logiciels informatiques à l'attention des directions des écoles de l'enseignement officiel subventionné, notamment le logiciel « PAGE », un outil de gestion des écoles,

Considérant la facture n° CN-2022/PO-1027 présentée par le CENTRE DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (CREOS), portant sur un montant de 3.630,00 euros,

Considérant qu'un crédit est inscrit à l'article 721/33201 du budget ordinaire 2022,

Considérant que la cotisation au CENTRE DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (CREOS) devra être versée sur le compte n° BE43 0689 0316 4401 au nom de la CENTRE DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (CREOS), inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0645.761.860 et dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, avenue des Gaulois 32,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. De payer la cotisation de 3.630,00 euros au **CENTRE DE RESSOURCES DE L'ENSEIGNEMENT OFFICIEL SUBVENTIONNÉ (CREOS)**, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0645.761.860 et dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, avenue des Gaulois 32, à verser sur le compte n° BE43 0689 0316 4401.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 721/33201.
3. De liquider le montant.
4. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----  
**17. Marchés publics et subsides – Cotisation 2022 à l'ASBL CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES (CECP) : Paiement – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant qu'en-dehors des subventions, la Ville verse également des cotisations depuis de nombreuses années à des associations,

Considérant que la Ville cotise depuis de nombreuses années à l'ASBL CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES(CECP) (anciennement section spéciale de l'UVCW),

Considérant que l'asbl aide les communes et les provinces, agissant en qualité de pouvoirs organisateurs, à remplir leur mission d'éducation et d'enseignement telle qu'elle leur est confiée par l'article 24 de la Constitution et l'article 22 des lois coordonnées sur l'enseignement primaire,

Considérant qu'elle est porte-parole du réseau officiel subventionné dont elle assume la défense et la promotion, par tout moyen jugé adéquat (conseils juridiques, participation aux concertations ministérielles, interventions auprès d'autorités publiques ou d'instances privées, création de groupes de travail, organisation de recherches ou d'enquêtes, animation pédagogique, organisation de la formation continuée, publication de documents...),

Considérant la volonté de la Ville de poursuivre son engagement pour l'année 2022,

Considérant que la cotisation est fixée, à un forfait (2.200,00 euros) auquel vient s'ajouter une partie mobile, calculée selon le nombre d'élèves dans les écoles, soit pour la Ville à un montant total de 3.202,88 euros,  
 Considérant la facture CM-2022/PO-1027 émanant de l'asbl,  
 Considérant que la cotisation devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE74 0682 1402 8507, au nom de l'ASBL CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES (CECP), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 04454.322.743 et dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, avenue des Gaulois 32,  
 Considérant que cette cotisation sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 721/33201,  
 Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une cotisation de 3.202,88 euros à l'ASBL **CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES (CECP)**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 04454.322.743 et dont le siège social est établi à 1040 Bruxelles, avenue des Gaulois 32, à verser sur le compte n° BE74 0682 1402 8507.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 721/33201.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

**18. Prix de la Nouvelle d'Ottignies-Louvain-la-Neuve - Libération du Prix en numéraire**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Considérant l'organisation du Prix de la Nouvelle d'Ottignies-Louvain-la-Neuve qui a démarré en 2021,  
 Considérant sa délibération en annexe du 22 juin approuvant le règlement du Prix de la Nouvelle d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,  
 Considérant que ce règlement prévoit un montant en numéraire de 3000,00 euros pour le lauréat,  
 Considérant qu'un montant approprié est prévu à l'article 7621933202,  
 Considérant que le lauréat du Prix de la Nouvelle d'Ottignies-Louvain-la-Neuve 2021 est Monsieur Grégoire POLET pour son recueil " Soucoupes Volantes" édité aux éditions Gallimard,  
 Considérant qu'il convient de liquider le montant de 3.000,00 euros sur le compte BE56 25001907 0588 de Monsieur Grégoire POLET, domicilié rue Marlebach,28 à 1030 Schaerbeek ,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

De libérer le montant de 3.000,00 euros et de le verser sur le compte BE56 250019070588 de Monsieur **Grégoire POLET**, domicilié rue Markelbach,28 à 1030 Schaerbeek au titre de Prix de la Nouvelle d'Ottignies-Louvain-La Neuve.

**19. Juridique - Mobilité - Rue Escadron Brumagne - Demande de fermeture à la circulation automobile à certaines périodes pour en faire une rue réservée au jeu - Convention - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
 Considérant la demande de Monsieur Marc STUBBE (NN° 69.02.27 - 413.46)), domicilié à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Escadron Brumagne, 3, représentant les riverains concernés de la rue Escadron Brumagne, de pouvoir fermer occasionnellement la rue à la circulation automobile en vue d'instaurer une "rue réservée au jeu" afin que les enfants puissent jouer en toute tranquillité et ce, les dimanches de 14h00 à 18h00, de mi-mars à mi-octobre 2022,  
 Considérant le plan annexé à cette demande,  
 Considérant que la configuration des lieux permet tout à fait de répondre à cette demande,  
 Considérant également l'avis favorable de Monsieur Jacques VANDERVEKEN, Commissaire de Police, quant à la mobilité du quartier,  
 Considérant que cette mesure a déjà été prise dans le même cadre à divers endroits,  
 Considérant qu'un l'arrêté de Police autorisera ces mesures,  
 Considérant qu'il y a lieu de signer une convention en vue de fixer les conditions de cette autorisation,  
 Considérant le projet de convention ci-annexé,  
 Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'approuver une telle convention,

**DECIDE PAR 20 VOIX CONTRE 7 ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver la convention à signer avec Monsieur **Marc STUBBE** (NN° 69.02.27 - 413.46), domicilié à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Escadron Brumagne, 3, représentant les riverains concernés de la

rue Escadron Brumagne, en vue de fixer les modalités relatives à la fermeture de la rue Escadron Brumagne, les dimanches de 14h00 à 18h00, de mi-mars à mi-octobre 2022, et d'en faire ainsi une "rue réservée au jeu".

2. D'approuver la convention telle que rédigée comme suit :

### **CONVENTION**

#### **ENTRE**

##### **D'une part,**

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve** (n° d'entreprise 0216.689.981), dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants, 35, valablement représentée aux fins de la présente, par son Collège communal en les personnes de Monsieur Hadelin de Beer de Laer, Echevin de la Mobilité, agissant pour la Bourgmestre par délégation et Monsieur Grégory Lempereur, Directeur général, agissant en exécution de la délibération du Collège communal du \*\*\*,

Ci-après désignée : « La Ville »

#### **ET**

##### **D'autre part,**

Monsieur Marc STUBBE (NN° 69.02.27 - 413.46), domicilié à 1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue Escadron Brumagne, 3, représentant les riverains concernés de la rue Escadron Brumagne, n° de téléphone : 0473/962.666, Ci-après dénommé : « L'Occupant »

Ci-après désignés ensemble : « Les Parties »

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1: OBJET**

La Ville autorise l'Occupant à fermer la rue Escadron Brumagne afin que celle-ci devienne une « rue réservée au jeu », tel que prévu à l'article 22 septies du Code de route.

Cette mesure sera applicable les dimanches de 14h00 à 18h00 et ce, du 13 mars 2022 au 16 octobre 2022.

A cette fin, la Ville fournit deux barrières Nadar, chacune pourvues d'une signalisation C3 complétée par des panneaux additionnels portant la mention RUE RESERVEE AU JEU.

Ces barrières seront placées, par l'Occupant, de part et d'autre dudit tronçon.

#### **Article 2 : Engagements de l'Occupant**

L'Occupant s'engage à :

1. Respecter l'arrêté de police du \*\*\* qui lui a été délivré dans le cadre de cette occupation.
2. Respecter strictement l'interdiction absolue d'apposer des fixations de quelque nature que ce soit dans le revêtement de la voirie occupée pour la manifestation.

L'Occupant informera immédiatement la Ville de toute détérioration survenue sur les lieux, aux barrières ou aux panneaux ; le cas échéant cela fera l'objet d'une facturation.

Toute réparation rendue nécessaire par suite de constatation de dégâts par les services de la Ville sera facturée au prix coûtant à l'Occupant.

3. Prendre en charge, au début et à la fin de chaque occupation, le placement, le retrait et le rangement des barrières Nadar et des signaux ad hoc mis à disposition.
4. Remettre les lieux propres et en bon état après chaque fermeture.
5. Entreposer les barrières Nadar avec les signaux et l'arrêté de Police entre chaque utilisation chez l'Occupant qui en sera responsable. Celles-ci ne peuvent en effet pas rester sur le domaine public.
6. Respecter l'article 22 septies du Code de la route relatif à la circulation dans les rues réservées au jeu et rédigé comme suit :

« **22septies.1.** Dans les rues réservées au jeu, toute la largeur de la voie publique est réservée pour les jeux, principalement des enfants.

Les personnes qui jouent sont considérées comme des piétons; toutefois, les dispositions de l'article 42 du présent arrêté ne sont pas d'application.

Seuls les conducteurs des véhicules à moteur, habitant dans la rue ou dont le garage se trouve dans ladite rue, de même que les véhicules prioritaires visés à l'article 37, lorsque la nature de leur mission le justifie ainsi que les véhicules en possession d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de voirie et cyclistes, ont accès aux rues réservées au jeu.

**22septies.2.** Les conducteurs qui circulent dans les rues réservées au jeu doivent le faire à l'allure du pas; ils doivent céder le passage aux piétons qui jouent, leur céder la priorité et au besoin s'arrêter. Les cyclistes doivent descendre de leur bicyclette si nécessaire. Les conducteurs ne peuvent pas mettre en danger les piétons qui jouent ni les gêner. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants. »

7. Les signataires de la présente convention seront les seuls interlocuteurs reconnus par la Ville. Ils sont tenus responsables de son application, notamment en matière de respect et de la propreté des lieux et du maintien des activités pour lesquelles l'occupation a été autorisée.

#### **Article 3 : Assurances**

L'occupant s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à la manifestation.

Le cas échéant, et si sa responsabilité est mise en cause, l'Occupant fera intervenir son assurance en responsabilité civile.

**Article 4 : Durée et fin d'autorisation**

La présente convention est consentie à titre précaire à dater du 13 mars 2022 et jusqu'à la mi-octobre 2022.

À l'issue de cette période, une évaluation sera faite par la Ville afin d'évaluer la possibilité de reconduire ou non la convention.

L'occupant a la possibilité de mettre fin anticipativement à la présente en en avertissant les services de la Ville.

La Ville, quant à elle, pourra y mettre fin – ou la suspendre momentanément :

- En cas de volonté de la Ville de suspendre/mettre fin à la présente convention (en cas d'organisation de brocante par exemple).
- En cas de non-respect des conditions d'occupation précisées ci-dessus et constaté par la Ville.
- En cas de nécessité justifiée pour cause d'utilité publique.

L'occupant devra retourner les deux barrières Nadar ainsi que les panneaux à la Ville dès la fin de l'autorisation.

Fait à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le \*\*\*\*, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville,  
Le Collège,

Le Directeur général,

G. Lempereur

La Bourgmestre,  
Par délégation,

H. de Beer de Laer  
Echevin de la Mobilité

Pour l'Occupant,  
M. Stubbe

3. De charger le Collège de l'exécution de la présente décision.

-----  
**20. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL TAXISTOP / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA – Subside compensatoire pour occupation du domaine public : Octroi – pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, le subside à octroyer est un subside compensatoire pour occupation du domaine public,

Considérant en effet, la demande récurrente de l'ASBL TAXISTOP / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0421.220.916 et dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, rue Buisson St-Guibert, 1b, de pouvoir occuper à titre gratuit le domaine public de la Ville pour aménager des stations dédiées aux véhicules partagés,

Considérant que la Ville adhère à la politique de la Région wallonne visant à diversifier l'usage des différents modes de déplacement ainsi que le recommande par ailleurs son Plan communal de mobilité (PCM),

Considérant le partenariat initié entre les TEC et l'opérateur du car-sharing, la société CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, système de voitures (normales à carburant) partagées pour un co-voiturage,

Considérant que ce système est complémentaire à l'offre de transports en commun dans le domaine de la mobilité douce,

Considérant que les actions en faveur de l'utilisation des modes doux de transport servent l'intérêt général puisqu'ils contribuent à favoriser une mobilité durable, dans le respect de l'environnement,

Considérant que, pour l'année considérée, la société occupe 10 places de parking sur le domaine public aux endroits suivants :

- Parking communal du Pont Neuf (Biéreau) : 2 emplacements pour 12 mois ;
- Route de Blocry (Hocaille) : 2 emplacements pour 12 mois ;
- Place de l'Equerre (Bruyères) : 3 emplacements pour 12 mois ;
- Avenue des Mespeliers (Lauzelle) : 2 emplacements pour 12 mois ;
- Rue du Monument (Ottignies) : 1 emplacement pour 12 mois,

Considérant que la pose d'une signalisation spécifique matérialise l'occupation du domaine public pendant tout l'exercice,

Considérant que le subside compensatoire couvre la taxe d'occupation du domaine public,

Considérant qu'un montant de 10.950,00 euros est prévu au budget ordinaire 2022, à l'article 42102/33203,

Considérant le calcul à effectuer pour les 10 emplacements donnant lieu à un montant de 10.950,00 euros (0,30 € x 10 emplacements x 365 jours x 10 m<sup>2</sup>),

Considérant que s'agissant d'un subside compensatoire pour occupation du domaine public, l'ASBL TAXISTOP / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 20 VOIX CONTRE 2 ET 7 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer, à l'ASBL TAXISTOP / CAMBIO OPTIMOBIL WALLONIE SA, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0421.220.916 et dont le siège social est établi à 5030 Gembloux, rue Buisson St-Guibert 1b, un subside compensatoire de 10.950,00 euros, inscrit à l'article 42102/33203 du budget ordinaire 2022, correspondant à la couverture par la Ville de la taxe d'occupation du domaine public, à savoir l'occupation de 10 places de parking par ladite société.
2. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **21. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 pour manifestations culturelles – à l'ASBL KOT CERTINO pour l'organisation de l'Open Jazz Festival : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1er janvier 2004 fixant le code de qualité de l'accueil, notamment l'obligation des crèches en matière de protection incendie, d'hygiène, de formation du personnel, etc.,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande de l'ASBL KOT CERTINO de bénéficier d'une subvention pour l'organisation de la 22ème édition du projet « Open Jazz Festival » du 21 au 25 février 2022,

Considérant que cet événement consiste en cinq soirées de concerts de musique jazz en tout genre,

Considérant que son objectif est de faire connaître et permettre un meilleur accès à la musique jazz, ainsi que d'ouvrir la population étudiante et environnante à cette musique sous ses divers aspects,

Considérant qu'il s'agit d'un événement culturel de qualité que notre Ville se doit de soutenir en son titre de Pôle culturel du Brabant wallon,

Considérant que cela rencontre l'intérêt général,

Considérant le programme et le budget transmis à la Ville,

Considérant qu'une subvention de 250,00 euros est suffisante, étant donné que des rentrées financières significatives existent par le biais d'un droit d'entrée pour l'accès au Festival,

Considérant que la subvention sera utilisée aux fins de participation à l'organisation de l'évènement,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE53 7805 9275 1653, au nom de l'ASBL KOT CERTINO, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0826.029.729 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue des Wallons 67,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 76208/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL KOT CERTINO sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la présente délibération ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant par ailleurs que l'ASBL KOT CERTINO, kot-à-projet, a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2016 en transmettant à la Ville une déclaration de créance et des factures acquittées,

Considérant que les pièces justificatives exigées de l'ASBL KOT CERTINO sont une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de l'Open Jazz Festival,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant qu'il y a lieu de libérer le montant du subsidy,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 250,00 euros à l'ASBL KOT CERTINO, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0826.029.729 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve,

rue des Wallons 67, correspondante à l'intervention de la Ville dans l'organisation de l'Open Jazz Festival, à verser sur le compte n° BE53 7805 9275 1653.

2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 76208/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL KOT CERTINO, la production d'une déclaration de créance ainsi que des factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables (bilan financier de l'activité...) relatives à l'organisation de l'Open Jazz Festival.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

**22. Marchés publics et subsides : Subside extraordinaire 2022 aux Fabriques d'Eglise – à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, pour des travaux de rénovation de l'installation électrique de l'église : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500,00 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que la Ville est pouvoir subsidiant des Fabriques d'église,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de rénovation, de mise en conformité et de sécurisation de l'installation électrique de l'église Saint François de Louvain-la-Neuve en réalisant tous les travaux nécessaires à l'observation des obligations et consignes de sécurité des systèmes en relevant et corrigeant les dysfonctionnements de l'installation actuelle en vue d'obtenir sa certification,

Considérant que la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE a bien respecté la loi sur les Marchés publics en consultant les firmes suivantes :

- SOULIER ELECTRICITE, sise à 5380 Fernelmont, rue Ernest Montellier 14 ;
- ELECTROFAN, sise à 1360 Perwez, rue des Andains 3 ;
- RENO ARDESI, sise à 1300 Wavre, avenue du Clos 2A ;
- HOTELEC, sise à 1342 Limelette, avenue Albert 1er 15 ;
- VIVELEC, sise à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Charles de Loupoigne 6,

Considérant que seules 3 firmes ont remis offre, à savoir :

- VIVELEC pour un montant de 9.342,90 euros HTVA, soit 11.304,91 euros TVA 21% comprise ;
- HOTELEC pour un montant de 7.618,81 euros HTVA, soit 9.218,76 euros TVA 21% comprise ;
- RENO ARDESI pour un montant de 7.500,00 euros HTVA, soit 9.075,00 euros TVA 21% comprise,

Considérant la décision de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE d'attribuer le marché à la firme RENO ARDESI, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0674.420.511 et dont le siège social est établi à 1300 Wavre, avenue du Clos 2A, pour un montant total de 9.075,00 euros TVA comprise,

Considérant qu'il convient d'octroyer un subside extraordinaire à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE en vue de financer les travaux de rénovation, de mise en conformité et de sécurisation de l'installation électrique de l'église,

Considérant le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253,

Considérant que le subside devra être versé sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE74 0010 6476 0007, au nom de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0218 040 558 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean-Libert Hennebel 30,

Considérant que ce subside sera financé avec le crédit disponible inscrit au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253 (n° projet – 20220036),

Considérant que dès lors, les obligations imposées à la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que pour le contrôle du présent subside, les pièces justificatives exigées de la FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de rénovation, de mise en conformité et de sécurisation de l'installation électrique de l'église, Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'un prochain subside éventuel si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour le subside octroyé,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider le subside,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer un subside de 9.075,00 euros à la **FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0218 040 558 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Jean-Libert Hennebel 30, pour des travaux de rénovation, de mise en conformité et de sécurisation de l'installation électrique de l'église, à verser sur le compte n° BE74 0010 6476 0007.
2. De financer la dépense au budget extraordinaire 2022, à l'article 790/52253 (n° projet – 20220036).
3. De liquider le subside.
4. De solliciter de la part de la **FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT FRANÇOIS DE LOUVAIN-LA-NEUVE**, la production d'une déclaration de créance ainsi que les factures acquittées relatives aux travaux de rénovation, de mise en conformité et de sécurisation de l'installation électrique de l'église, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----  
Monsieur J. OTLET , Conseiller communal, sort de séance.  
-----

#### **23. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le financement des missions des stewards / ouvriers urbains polyvalents : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain ;
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie ;
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons ;
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie ;
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain ;
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons ;
- le nettoyage hebdomadaire et en soutien de grands événements ;
- la gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain ;
- ...

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et l'asbl, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019 prévoyant notamment l'octroi d'une subvention de 70.860,00 euros afin de remplir les différentes missions reprises ci-dessus, montant ventilé comme suit :

- Engagement de stewards urbains : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE reçoit donc chaque année une subvention en numéraire de 38.500,00 euros pour le financement des missions de stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que ces stewards / ouvriers urbains polyvalents sont chargés, par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, d'aider au nettoyage de la ville (espaces publics, privés, mobilier urbain), de gérer les tags, graffitis, d'assurer l'affichage, de fournir une aide logistique lors des événements et activités organisées par l'asbl, de distribuer et collecter des informations auprès des commerces, de collecter et encoder des données dans le cadre de l'outil de gestion de l'asbl (sondages, comptages, enquêtes...), de suivre administrativement les actions entreprises et, depuis juillet 2012, de sensibiliser également les automobilistes qui s'égarer dans les zones à circulation locale pour éviter les frais de parking à proximité de l'Esplanade, Considérant que leur rôle répond à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve, Considérant qu'il est intéressant pour la Ville de contribuer à ces missions qui n'étaient pas accomplies auparavant par le personnel communal, mais qui permettent désormais de contribuer à une Ville plus propre et plus conviviale, et à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE de remplir ses objectifs, Considérant qu'il y a donc lieu d'octroyer une subvention de 38.500,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, montant ventilé comme suit :

- subside mission 1 : 25.000 euros ;
- subside mission 2 : 13.500 euros,

Considérant que la subvention demandée sera destinée au financement d'une partie des missions réalisées par ces opérateurs,

Considérant que L'université Logements, Gespark et Coimbra, contribuent également au paiement de ces missions, Considérant le contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% des subventions dès que le budget est exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant que la subvention porte sur un montant de 38.500,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 51104/33202,

Considérant que les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2021;
- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
- le budget 2022 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant que ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2022 au plus tard,

Considérant que, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance
- le bilan 2022;
- les comptes 2022;

- le rapport de gestion et de situation financière 2022;
- le budget 2023,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2023 et qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette même date,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2020 ;
- les comptes 2020 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020 ;
- le budget 2021 ;
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention de 38.500,00 euros à l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, correspondante à l'intervention de la Ville dans le financement des missions des stewards / ouvriers urbains polyvalents opérant sur le territoire de Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 51104/33202.
3. De liquider la subvention, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, de ses pièces justificatives 2021 (déclaration de créance, bilan 2021, comptes 2021, rapport de gestion financière 2021 et budget 2022), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2022.
4. De solliciter de la part de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard le 31 mai 2023 :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2022;
  - les comptes 2022;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2022;
  - le budget 2023 ;
  - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **24. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;

- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain ;
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie ;
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons ;
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie ;
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain ;
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons ;
- le nettoyage hebdomadaire et en soutien de grands événements ;
- la gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain ;
- ...

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et l'asbl, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019 prévoyant notamment l'octroi d'une subvention de 70.860,00 euros afin de remplir les différentes missions reprises ci-dessus, montant ventilé comme suit :

- Engagement de stewards urbains : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros,

Considérant le contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% des subventions dès que le budget est exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention de fonctionnement à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 15.000,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 511/32101, Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2021 ;
- les comptes 2021 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
- le budget 2022,

Considérant que ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2022 au plus tard,

Considérant que, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2022;
- les comptes 2022;
- le rapport de gestion et de situation financière 2022;
- le budget 2023

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2023, et qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette même date,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020 en transmettant à la Ville,

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2020;
- les comptes 2020;
- le rapport de gestion et de situation financière 2020;
- le budget 2021,
- un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention de 15.000,00 euros à l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 511/32101.
3. De liquider la subvention, à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, de ses pièces justificatives 2021 (déclaration de créance, bilan 2021, comptes 2021, rapport de gestion financière 2021, budget 2022), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2022.

4. De solliciter de la part de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2023 :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2022;
  - les comptes 2022;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2022;
  - le budget 2023 ;
  - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----

**25. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour la gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE** publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL **GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain ;
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie ;
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons ;

- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie ;
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain ;
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons ;
- le nettoyage hebdomadaire et en soutien de grands événements ;
- la gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain ;
- ...

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et l'asbl, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019 prévoyant notamment l'octroi d'une subvention de 70.860,00 euros afin de remplir les différentes missions reprises ci-dessus, montant ventilé comme suit :

- Engagement de stewards urbains : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros,

Considérant le contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% des subventions dès que le budget est exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer une subvention pour la gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 9.360,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 51101/32101,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville des pièces justificatives suivantes :

- une déclaration de créance ;
- des factures 2021 acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve en 2021,

Considérant que ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2022 au plus tard,

Considérant que, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- des factures 2022 acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve en 2022,

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2023,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020 en transmettant à la Ville :

- une déclaration de créance ;
- des factures 2020 acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve en 2020,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention de 9.360,00 euros à l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement et de gestion du marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 51101/32101.
3. De liquider la subvention à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, de ses pièces justificatives 2021 (déclaration de créance et factures acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2022.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE**, pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2023 :
  - une déclaration de créance ;
  - des factures 2022 acquittées d'un montant au moins équivalent à la subvention octroyée pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve en 2022.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

#### **26. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2022 : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des

factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant les statuts de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 septembre 2006,

Considérant que la Ville est valablement représentée au Conseil d'administration de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que l'asbl a pour objectif de mener une politique active de collaboration mutuelle et de partenariat équilibré et actif entre le secteur public et le secteur privé favorisant le développement social et économique, tout en assurant une gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain,

Considérant que ses actions portent notamment sur :

- l'organisation de manifestations traditionnelles d'animation du Centre urbain ;
- la mise en place d'actions qui ont un impact sur l'environnement urbain, l'accessibilité, le parking, la sécurité, l'investissement, l'attractivité commerciale, le cadre de vie ;
- la réalisation des enquêtes « chalands » et le comptage de flux piétons ;
- la mise en place d'un groupe de travail « Identité de Louvain-la-Neuve » chargé de préparer un plan intégré de communication sur une image définie ;
- la prise en charge de la gestion du réseau d'affichage urbain ;
- la réflexion stratégique sur la rénovation de la Place des Wallons ;
- le nettoyage hebdomadaire et en soutien de grands événements ;
- la gestion collective, agréable, sûre et accessible de l'espace urbain ;
- ...

Considérant que les événements que l'asbl organise sont destinés à un large public, possèdent un caractère festif et convivial, et contribuent donc significativement à l'animation et au rayonnement de la Ville,

Considérant que ces actions répondent à l'intérêt général, au vu de la fréquentation de Louvain-la-Neuve,

Considérant le contrat de gestion entre la Ville et l'asbl, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019 prévoyant notamment l'octroi d'une subvention de 70.860,00 euros afin de remplir les différentes missions reprises ci-dessus, montant ventilé comme suit :

- Engagement de stewards urbains : 38.500,00 euros ;
- Fonctionnement : 15.000,00 euros ;
- Actions dans le cadre du Festival d'été : 8.000,00 euros ;
- Mission de placeur pour le marché hebdomadaire de Louvain-la-Neuve : 9.360,00 euros,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE DE LA VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE reçoit donc chaque année une subvention en numéraire de 8.000,00 euros, en vue de l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été, qui se déroulera pendant un mois durant l'été,

Considérant que ce festival constitue un programme d'animations du centre-ville, axé autour d'un projet de plage, Considérant la volonté de la Ville de soutenir diverses actions qui viendraient dynamiser et renforcer l'animation à Louvain-la-Neuve durant l'été,

Considérant que le Festival d'été contribue significativement à l'animation de la Ville pendant la période d'été où les étudiants sont absents de la Ville,

Considérant que le Festival d'été permet d'accroître le rayonnement de notre Ville et de communiquer l'image d'une Ville dynamique et conviviale,

Considérant que cette manifestation est destinée au grand public et possède un caractère festif et convivial,

Considérant que ce genre d'événement est très favorable pour les commerces de l'entité ainsi que pour l'horeca,

Considérant que l'intérêt général est donc rencontré,

Considérant que la subvention sera utilisée à cette fin,

Considérant le contrat de gestion, approuvé par le Conseil communal du 26 novembre 2019, précisant qu'il y a lieu de libérer 50% des subventions dès que le budget est exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile,

Considérant qu'il est prévu que le solde soit libéré lors de la remise des documents justifiant la subvention de l'année précédente,

Considérant que la subvention pour 2022 porte sur un montant de 8.000,00 euros,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE66 0015 0207 8443, au nom de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 51103/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant qu'il y a donc lieu de liquider la subvention à concurrence de 50 %,

Considérant qu'il y aura lieu de liquider le solde de la subvention après la transmission à la Ville d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables 2021 relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant que ces pièces doivent être produites pour le 31 mai 2022 au plus tard,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables 2022 relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...),

Considérant que conformément à l'article 27 du contrat de gestion, ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard pour le 31 mai 2023,

Considérant que l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020 en remboursant à la Ville le montant total de la subvention suite à l'impossibilité d'organiser l'évènement au vu de la crise sanitaire provoquée par la Covid-19,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 26 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention de 8.000,00 euros à l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0883.324.659 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, rue du Poirier 6, correspondante à l'intervention de la Ville dans l'organisation d'actions dans le cadre du Festival d'été 2018, à verser sur le compte n° BE66 0015 0207 8443.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 51103/33202.
3. De liquider la subvention à concurrence de 50% et de liquider le solde dès présentation par l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, de ses pièces justificatives 2021, à savoir une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...), et ce, au plus tard pour le 31 mai 2022.
4. De solliciter de la part de l'ASBL GESTION CENTRE-VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE, pour le contrôle de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables 2022 relatives aux actions menées (bilan des activités, factures acquittées ...) dans les plus brefs délais et au plus tard le 31 mai 2023.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **27. Marchés publics et subsides - Subvention compensatoire 2022 à la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE pour le loyer du local qu'elle occupe : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant qu'en l'espèce, la subvention à octroyer est une subvention compensatoire au profit de la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE pour régler le loyer annuel qu'elle doit à la Ville pour l'occupation d'une partie du bâtiment communal sis à 1341 Cérroux-Mousty, rue de Franquénies 10 / bte 3,

Considérant que la subvention est composée uniquement de frais de location,

Considérant qu'un montant de 2.974,72 euros est prévu au budget ordinaire 2022, à l'article 84403/33203,

Considérant que s'agissant d'une subvention compensatoire pour frais de location, la MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE est expressément dispensée de produire les pièces justificatives à concurrence de la subvention accordée,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention compensatoire de 2.974,72 euros à la **MAISON CROIX-ROUGE D'OTTIGNIES – LOUVAIN-LA-NEUVE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0406.729.809 et dont le siège social est établi à 1180 Uccle, rue de Stalle 96, et sise à 1341 Cérroux-Mousty, rue de Franquénies, 10 bte 3, correspondante à l'intervention de la Ville dans la location du local qu'elle occupe.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 84403/33203.
3. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----  
Monsieur J. OTLET , Conseiller communal, entre en séance.  
-----

#### **28. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL SANS COLLIER, pour son fonctionnement :**

##### **Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la subvention en numéraire récurrente octroyée à l'ASBL SANS COLLIER, destinée à intervenir dans ses frais de fonctionnement,

Considérant que l'ASBL SANS COLLIER est une association active dans la protection animale possédant son propre refuge pour chiens et chats,

Considérant que la présence de chiens errant sur la voie publique peut présenter un danger pour les usagers, qu'il appartient à la Ville de veiller à la sécurité de circulation en prenant toutes les dispositions et mesures préventives qui s'imposent,

Considérant que l'Administration communale n'est pas équipée pour recevoir les animaux, ces derniers sont accueillis en l'occurrence au refuge de l'ASBL SANS COLLIER,

Considérant que la Police d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a régulièrement recours à ses services,

Considérant que le rôle de l'ASBL relève de l'intérêt général,

Considérant qu'elle met également en place des actions de sensibilisation, de soutien, de découverte et d'information du public et des acteurs politiques,

Considérant que cette ASBL ne reçoit pas de subventions spécifiques pour ses actions et vit surtout grâce à des dons et au dévouement de quelques bénévoles,

Considérant que la subvention demandée sera utilisée à cette fin,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE02 0010 7295 9840, au nom de l'ASBL SANS COLLIER, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0412.659.972 et dont le siège social est établi à 1450 Chastre, chaussée de Wavre 1,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 84415/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 3.000,00 euros,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL SANS COLLIER sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL SANS COLLIER a rempli ses obligations après l'octroi d'une subvention en 2020 en transmettant à la Ville, une déclaration de créance accompagnée d'une facture justificative acquittée,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Considérant que pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL SANS COLLIER sont une déclaration de créance ainsi que de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées,

Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'octroyer une subvention de 3.000,00 euros à l'**ASBL SANS COLLIER**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0412.659.972 et dont le siège social est établi à 1450 Chastre, chaussée de Wavre 1, correspondant à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE02 0010 7295 9840.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 84415/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'**ASBL SANS COLLIER**, la production d'une déclaration de créance ainsi que de factures acquittées ou toutes autres pièces justificatives comptables relatives aux opérations menées, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----

**29. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL « COLLECTIF DES FEMMES » pour la gestion du nettoyage des locaux qu'elle occupe : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant l'occupation de la salle « Jules Casse » du lundi au vendredi de 8h30 à 16h30 et l'occupation du bureau (19h/semaine) tous les après-midi de la semaine par l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES»,

Considérant que vu la durée des occupations, cette association se retrouve à occuper seule les locaux,

Considérant dès lors qu'il est opportun de laisser la gestion du nettoyage des locaux à l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES»,

Considérant que la ville peut leur allouer une subvention équivalente au coût du nettoyage,

Considérant que les frais couverts par la subvention équivalent à 850,00 euros pour l'année 2022,

Considérant la demande d'une subvention de la part de l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES»,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE50 0010 8487 8918 au nom de l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES»,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 83205/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 850,00 euros,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la présente subvention,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES» sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que les pièces justificatives exigées auprès de l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES» sont une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives à la gestion du nettoyage des locaux qu'elle occupe, Considérant que ces pièces doivent être produites dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 21 VOIX CONTRE 1 ET 7 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention de 850,00 euros à l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES», inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0460.701.696 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, rue de la Citronnelle 77, correspondante à l'intervention de la Ville dans les frais de gestion du nettoyage des locaux occupés par l'asbl, à verser sur le compte n° BE50 0010 8487 8918.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 83205/33202.
3. De liquider la subvention.
4. De solliciter de la part de l'ASBL «COLLECTIF DES FEMMES», la production une déclaration de créance ainsi que les pièces comptables relatives à la gestion du nettoyage des locaux qu'elle occupe, dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours du rappel de l'administration.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

#### **30. Marchés publics et subsides – Subvention 2022 à l'ASBL CERCLE DU LAC pour son projet de valorisation des métiers techniques et technologiques auprès des jeunes demandeurs d'emploi : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;
- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant que pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, le taux de chômage des jeunes de 15 à 24 ans en 2020 s'élève à 20,6 %, soit quasiment le triple du taux de chômage global (7,4 %) selon les données de IWEPS,

Considérant qu'un nombre important d'entreprises souffrent d'une pénurie de main d'œuvre, notamment dans les domaines suivants : transition énergétique, numérique, TIC, écologie, construction, logistique, biotechnologie, mécanique...,

Considérant que ces offres d'emplois ne trouvent pas suffisamment de candidats et qu'il est dès lors nécessaire de promouvoir ces métiers sources d'emplois au travers de contacts entre les entreprises et les demandeurs d'emploi, Considérant l'engagement de la Ville dans son Plan Stratégique Transversal d'organiser des actions de valorisation des métiers techniques et technologique auprès des jeunes demandeurs d'emploi,

Considérant le projet porté par l'ASBL LE CERCLE DU LAC avec la collaboration de la Ville et d'autres intervenants (Maison de l'emploi, Plan de Cohésion Sociale et CPAS) de promouvoir ces opportunités d'emploi d'organiser des actions d'enquête, de communication et de rencontres,

Considérant la sollicitation de l'ASBL LE CERCLE DU LAC de bénéficier d'une subvention afin de préparer, gérer et assurer le suivi du projet en lui permettant de couvrir ses frais de coordination, de gestion administrative et opérationnelle des activités,

Considérant que le budget nécessaire pour couvrir les frais énoncés ci-avant a été chiffré à hauteur de 4.050,00 euros,

Considérant le disponible au budget ordinaire 2022,

Considérant que la subvention devra être versée au compte BE48 7320 1091 9827 au nom de l'ASBL LE CERCLE DU LAC, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0875.293.059 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Baudouin 1er 23,

Considérant que cette subvention porte sur un montant de 4.050,00 euros,

Considérant qu'elle sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 851/33202,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL LE CERCLE DU LAC sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que l'ASBL LE CERCLE DU LAC bénéficie pour la première fois d'une subvention,

Considérant que pour le contrôle de l'utilisation de la présente subvention, les pièces exigées de l'ASBL LE CERCLE DU LAC sont une déclaration de créance, les pièces comptables justificatives témoignant des dépenses relatives aux frais de coordination, de gestion administrative et opérationnelle des activités planifiées,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,

Considérant qu'il y a lieu de liquider la subvention,

Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE PAR 21 VOIX ET 8 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention de 4.050,00 euros à l'ASBL LE CERCLE DU LAC, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0875.293.059 et dont le siège social est établi à 1348 Louvain-la-Neuve, avenue Baudouin 1er 23, correspondante à l'intervention de la Ville pour son projet de valorisation des métiers techniques et technologiques auprès des jeunes demandeurs d'emploi, sur le compte BE48 7320 1091 9827.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 851/33202.
3. De liquider la subvention.

4. De solliciter de la part de l'ASBL LE CERCLE DU LAC, pour le contrôle de la présente subvention, la production d'une déclaration de créance, des pièces comptables justificatives témoignant des dépenses relatives aux frais de coordination, de gestion administrative et opérationnelle des activités planifiées.
5. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
6. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

-----

**31. Travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage - Adhésion à la Centrale de marché de la Province du Brabant wallon - Pour approbation de la convention d'adhésion sous forme d'accord-cadre**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1, L3122-2, 4°, d, et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 et notamment la volonté du Collège provincial de poursuivre les économies d'échelle en mettant les ressources provinciales au service des communes dans le cadre de politiques concertées ainsi que la priorité donnée à la gestion des cours d'eau et de la lutte contre les inondations,

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon, notamment l'objectif opérationnel 3.2 "Mutualiser les ressources humaines et financières du Brabant wallon au service des enjeux communaux et supracommunaux" ainsi que l'objectif opérationnel 3.8 "Lutter efficacement contre les inondations",  
 Considération qu'en application de l'article 2, 6°a et 7°b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la Province du Brabant wallon agit comme centrale d'achat en ce sens que ce pouvoir adjudicateur passe régulièrement des marchés ou conclut des accords-cadres de travaux et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, à savoir les 27 communes du Brabant wallon,

Considérant la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 29 avril 2021 approuvant les conditions du marché de travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage (5 lots) et adoptant le cahier des charges ayant servi à l'adjudication du marché susmentionné, en procédure ouverte,

Considérant la résolution du Conseil provincial du Brabant wallon du 29 avril 2021 approuvant la convention type d'adhésion à la centrale de marché sous forme d'accord-cadre de travaux à destination des communes du Brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage, ainsi que de coopération avec la Province du Brabant wallon pour l'exécution des travaux,

Considérant que dans le cadre de la lutte contre les inondations, il est important de prévoir un entretien régulier et efficace des cours d'eau et des bassins d'orages,

Considérant qu'il s'avère donc opportun que la Ville adhère à la Centrale d'achat de la Province du Brabant sous forme d'accord-cadre afin de permettre un suivi régulier et efficace des zones concernées par les inondations en temps d'orage,

Considérant le courrier daté du 7 octobre 2021 émanant de la Province du Brabant wallon et réceptionné à la Ville le 11 octobre 2021, transmettant le projet de convention d'adhésion et précisant que la convention d'adhésion à la centrale de marché sans délégation de missions est possible,

Considérant la convention d'adhésion telle que proposée par les services techniques de la Ville, à savoir sans délégation de missions,

Considérant que pour couvrir les dépenses relatives aux frais d'entretien des cours d'eau et des bassins d'orage, un crédit budgétaire est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, à l'article 877/12406,

Considérant qu'il y a également lieu de prévoir des crédits suffisants au budget ordinaire des exercices futurs, pour couvrir les frais relatifs aux années suivantes, jusqu'en 2025 (3 reconductions possibles pour l'accord cadre),

Considérant que ces dépenses seront couvertes sur les fonds propres,

Considérant que la convention doit être soumise au Conseil communal pour approbation,

Considérant la demande d'avis de légalité transmise au Directeur financier en date du 25 janvier 2022,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier émis en date du 26 janvier 2022,

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'adhérer à la Centrale de marché sans délégation de missions selon la possibilité reprise dans le courrier de la Province du Brabant wallon du 7 octobre 2021.
2. D'approuver le texte de convention d'adhésion à la centrale de marché de la Province du Brabant sous forme d'accord-cadre, sans délégation de missions, tel que proposé par les services techniques de la Ville et détaillé comme suit :

**Convention d'adhésion à la centrale de marché sous forme d'accord-cadre à destination des communes du Brabant wallon relative aux travaux d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage, ainsi que de coopération avec la Province du Brabant wallon pour l'exécution des travaux**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ainsi que ses arrêtés d'exécution ;

Vu la décision du Conseil provincial du 29 avril 2021 approuvant le modèle de la présente convention ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, 1<sup>o</sup>, b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la Province du Brabant wallon et les communes du Brabant wallon sont reconnues en qualité de pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, 7<sup>o</sup>, b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la passation d'accords-cadres de travaux à destination d'autres pouvoirs adjudicateurs est une activité reconnue d'achat centralisée ;

Considérant que la Province du Brabant wallon conclut régulièrement pour ses propres services des marchés publics de travaux d'entretien des cours d'eau et bassins d'orage et dispose d'un savoir-faire, allant de l'élaboration des besoins à l'exécution des travaux, qui peut utilement être mis à disposition des communes du Brabant wallon dans le cadre de la supracommunalité ;

Considérant que la Province du Brabant wallon réalise régulièrement depuis quelques années des centrales de marché sous forme d'accords-cadres à destination des communes du Brabant wallon dans le cadre de la gestion des cours d'eau et de la lutte contre les inondations ;

Considérant que ce moyen est de nature à renforcer et simplifier les actions menées en partenariat et à améliorer l'efficacité du service public ;

Considérant que la Province du Brabant wallon et la [Commune/Ville] d'Ottignies-Louvain-la-Neuve poursuivent dans l'intérêt public, chacune sur leur domaine, l'entretien des cours d'eau et des bassins d'orage ;

Considérant que la Province du Brabant wallon et la [Commune/Ville] d'Ottignies-Louvain-la-Neuve souhaitent établir ensemble une réelle coopération dans l'intérêt général ;

**ENTRE LES SOUSSIGNÉES**

La [Commune/Ville] d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dont les bureaux sont situés avenue des Combattants 35 à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, représentée par Monsieur Philippe DELVAUX, Echevin délégué et Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du \*\*\*\*\*, ci-après dénommée la Commune,

ET,

La Province du Brabant wallon, dont le siège social est situé place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Tanguy STUCKENS, Président du Collège provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du \*\*\*\*\*,

ci-après dénommée la Province,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La Province s'engage à passer régulièrement un marché public constituant en une centrale de marché sous forme d'accord-cadre en parallèle de son marché public d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage provinciaux.

La centrale de marché est ouverte aux communes du Brabant wallon en vue d'exécuter leurs missions d'entretien et de petites réparations des cours d'eau et des bassins d'orage, ainsi que le petit entretien d'ouvrages communaux en bordure ou sur cours d'eau.

**Article 2** - La Commune déclare adhérer à la centrale de marché.

**Article 3 – Etendue de la mission d'exécution du marché confiée à la Province**

Dans le cadre de l'exécution du marché, la Commune confie à la Province les missions suivantes :

1. ~~Conseil à la définition des besoins~~ : réalisation d'une visite de terrain en présence des services communaux afin de définir précisément le besoin et d'estimer le montant de travaux à prévoir ou afin de définir les travaux susceptibles d'être réalisés annuellement sur base du montant disponible au budget communal ;
2. ~~Conseil à l'établissement du bon de commande~~ : réalisation d'une seconde visite de terrain en présence de l'adjudicataire désigné afin d'établir un devis des travaux permettant à la Commune, en cas d'approbation de celui-ci, d'établir un bon de commande et d'engager les montants financiers nécessaires ;
3. ~~Exécution des travaux~~ : direction de l'exécution des travaux jusqu'à la réception comprise, comprenant notamment la transmission de directives en vue de la bonne exécution des travaux ainsi que la remise d'un avis préalable à la vérification des décomptes en cours et/ou en fin de chantier, dans les limites du bon de commande établi par la Commune.

**Article 4** - Dans le cadre de l'exécution du marché, la Commune assume tous les droits et obligations à charge du pouvoir adjudicateur en vertu de la législation relative aux marchés publics, notamment la vérification des décomptes et le paiement du marché conformément à l'article 95 §2 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics.

~~La Commune a le droit d'envoyer un agent contrôler l'état d'avancement des travaux aussi souvent qu'elle le souhaite.~~

~~Elle désigne un agent communal de référence, qui sera sollicité immédiatement par la Province en cas de situation imprévue entraînant notamment un dépassement de l'engagement financier pris par la Commune. Celle-ci est seule habilitée à prendre des décisions entraînant une modification des travaux commandés.~~

~~Les décomptes sont vérifiés par la Commune sur avis de la Province. La Commune transmet à la Province dès approbation des décomptes copie du procès-verbal mentionnant les travaux acceptés en paiement et le montant estimé être dû à l'adjudicataire.~~

~~La réception des travaux est accordée par la Commune sur avis de la Province.~~

**Article 5 – Prise en charge et paiement des frais exposés par la mission d'exécution du marché**

~~Une indemnité fixée au montant forfaitaire de 7% du montant accepté des travaux TVA comprise est versé par la Commune à la Province pour l'exécution de la mission définie à l'article 3 de la présente convention.~~

~~L'indemnité est versée par le Directeur financier communal sur le compte BE69 0910 1110 1778 de la Province dans un délai de 30 jours de calendrier à compter de la facture émise par la Province sur base du procès-verbal mentionné à l'article 4, al. 4.~~

**Article 6 -.** La décision d'adhésion à la centrale de marché n'entraîne pas pour la Commune d'obligation d'y avoir recours. Celle-ci reste libre de faire appel à un autre mode de gestion de son service public.

**Article 7 -** La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Chacune des parties est toutefois libre d'y renoncer moyennant un préavis de 3 mois adressé à l'autre partie par courrier recommandé. La fin du présent contrat n'a cependant pas pour effet de libérer les parties de leurs obligations, notamment en ce qui concerne les frais et le complet achèvement des travaux en cours.

**Article 8 - Litige**

Tout différend relatif à la présente convention, à son interprétation ou à son exécution, sera prioritairement réglé à l'amiable entre les parties. A défaut d'accord, celui-ci sera de la compétence des tribunaux du Brabant wallon.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le \*\*\*\*

**Pour la Province,**

Annick NOËL

Directrice générale

Tanguy STUCKENS

Président du Collège provincial

**Pour la Commune,**

Grégory LEMPEREUR

Directeur général

Philippe DELVAUX

Echevin

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.
4. De transmettre la présente décision accompagnée des deux exemplaires originaux de la convention d'adhésion aux services de la **PROVINCE DU BRABANT WALLON**, Direction d'Administration des Infrastructures et du Développement patrimonial - Service de gestion des Infrastructures et du Patrimoine non bâti - Bâtiment Vinci - avenue Edison 12 à 1300 Wavre, pour accord et signature.
5. De couvrir les dépenses 2022 avec le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2022, à l'article 877/12406.
6. De prévoir des crédits suffisants au budget ordinaire pour les années suivantes (2023 à 2025 selon les trois ans de reconduction possible de l'accord-cadre).
7. De couvrir ces dépenses sur les fonds propres.
8. De transmettre la présente décision accompagnée de la convention et du courrier de la Province du Brabant wallon aux services de la tutelle conformément à l'article L3122-2, 4°, d, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-----  
**32. Convention de collaboration et règlement d'ordre intérieur - Descente de la Dyle en kayak les 26 et 27 mars 2022 - Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant la délibération du Collège communal du 10 novembre 2021 remettant un accord de principe sur l'organisation de la descente de la Dyle en kayak, les 26 et 27 mars 2022 et prévoyant pour ce faire un budget de 3.000,00 euros,

Considérant que l'organisation d'un évènement à l'échelle d'une vallée nécessite la collaboration entre les différents partenaires suivants :

- l'ASBL CONTRAT DE RIVIÈRE DYLE-GETTE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0817.922.707, dont le siège social est situé à 1360 Perwez, rue des Andains 3 ;
- l'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE DE WAVRE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0411.008.103, dont le siège social est situé à 1300 Wavre, rue de Nivelles 1, ci-après dénommée : « VisitWavre » ;
- la COMMUNE DE GENAPPE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207 274 350, dont le siège social est situé à 1470 Genappe, Espace 3 ;
- la COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206 491 422, dont le siège social est situé à 1490 Court-St-Etienne, rue des Ecoles, 1 ;
- la VILLE DE WAVRE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207 316 021, dont le siège social est situé à 1300 Wavre, place de l'Hôtel de Ville, 1 ;
- et la VILLE D'OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE,

Considérant que pour mettre en place le projet, les partenaires s'engagent à verser une participation financière selon une clé de répartition prédéterminée,

Considérant que la Ville a prévu un montant de 3.000,00 euros, lequel est inscrit à l'article budgétaire 875/12319,

Considérant que les recettes de l'évènement seront redistribuées selon la même clé de répartition,

Considérant les échanges intervenus entre les partenaires,

Considérant qu'il convient de conclure une convention pour régler les modalités de la collaboration entre les Parties,

Considérant qu'il convient en outre de prévoir un règlement d'ordre intérieur à l'intention des participants ou personnes intéressées de participer à l'évènement,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/02/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **08/02/2022**,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver la convention de collaboration relative à l'évènement Descente en kayak de la Dyle, les 26 et 27 mars 2022, pour lequel la Ville, entre autres obligations, participe financièrement pour un montant de 3000,00 euros, à conclure entre la Ville et les partenaires suivants :
  - l'ASBL CONTRAT DE RIVIÈRE DYLE-GETTE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0817.922.707, dont le siège social est situé à 1360 Perwez, rue des Andains 3 ;
  - l'ASBL SYNDICAT D'INITIATIVE DE WAVRE, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0411.008.103, dont le siège social est situé à 1300 Wavre, rue de Nivelles 1, ci-après dénommée : « VisitWavre » ;
  - la **COMMUNE DE GENAPPE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207 274 350, dont le siège social est situé à 1470 Genappe, Espace 3 ;
  - la **COMMUNE DE COURT-SAINT-ETIENNE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206 491 422, dont le siège social est situé à 1490 Court-St-Etienne, rue des Ecoles, 1 ;
  - la **VILLE DE WAVRE**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207 316 021, dont le siège social est situé à 1300 Wavre, place de l'Hôtel de Ville, 1,

telle que ci-rédigée :

#### **"CONVENTION DE PARTENARIAT**

##### **Descente de la Dyle en kayak les 26 et 27 mars 2022**

**Entre,**

L'ASBL **Contrat de rivière Dyle-Gette**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0817.922.707, dont le siège social est situé à 1360 Perwez, rue des Andains 3, valablement représentée par Monsieur Jean-Marie TRICOT, Administrateur-délégué, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 20 juillet 2009 et modifiés pour la dernière fois en date du 01 juillet 2021,

**Et,**

L'ASBL **Syndicat d'Initiative de Wavre**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0411.008.103, dont le siège social est situé à 1300 Wavre, rue de Nivelles 1, valablement représentée par Monsieur Frédéric VAESSEN, Président, conformément aux statuts publiés aux annexes du Moniteur belge le 6 juin 2016 et modifiés pour la dernière fois en date du 10 mai 2021, ci-après dénommée : « VisitWavre »,

**Et,**

La **Commune de Genappe**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207 274 350, dont le siège social est situé à 1470 Genappe, Espace 3, valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Gérard COURONNE, Bourgmestre et de Madame Marianne TOCK, Directrice générale, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 22 février 2022,

**Et,**

La **Commune de Court-Saint-Etienne**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0206 491 422, dont le siège social est situé Rue des Ecoles, 1 à 1490 Court-St-Etienne, valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Michael GOBLET d'ALVIELLA, Bourgmestre et Monsieur Frédéric PETRE, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 22 février 2022,

**Et,**

La **Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.689.981 et dont les bureaux sont situés à 1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue des Combattants 35, valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Philippe DELVAUX, Echevin de l'Environnement agissant pour la Bourgmestre par délégation et de Monsieur Grégory LEMPEREUR, Directeur général, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du 22 février 2022,

**Et,**

La **Ville de Wavre**, inscrite à la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0207 316 021, dont le siège social est situé à 1300 Wavre, Place de l'Hôtel de Ville, 1 valablement représentée par son Collège communal, en les personnes de Monsieur Luc GILLARD, Echevin de l'Environnement agissant pour la Bourgmestre par délégation et de Madame Christine GODECHOUL, Directrice générale, ces derniers agissant en exécution de la délibération du Conseil communal du \*\*\*\*\*,

**Ci-après désignées ensemble** : « les Partenaires » ou « les Parties »,

## **PRÉAMBULE**

L'évènement a pour but de sensibiliser le grand public à la restauration, à la protection des rivières et à la découverte de la vallée de la Dyle et de ses affluents (de Genappe à Wavre).

Proposer une activité sportive et ludique permet d'attirer la participation d'un public non sensibilisé à la cause environnementale.

Cet évènement revêt aussi un caractère de sensibilisation à la protection des rivières via des chantiers de nettoyage des déchets dans les rivières organisés au préalable de l'évènement.

L'organisation d'un évènement à l'échelle d'une vallée nécessite la collaboration entre différents partenaires :

- le Contrat de rivière Dyle-Gette pour la coordination ;
- « VisitWavre » pour la gestion du site Internet et la gestion des inscriptions (suivi, paiement...);
- les Villes et Communes représentant les Partenaires communaux comme suit :
  - Genappe ;
  - Court-Saint-Etienne ;
  - Ottignies-Louvain-la-Neuve ;
  - Wavre.

**C'est pourquoi, il est convenu CE QUI SUIVIT :**

### **Article 1. OBJET**

La présente convention a pour objectif de prévoir les modalités de la collaboration entre les Parties dans le cadre de l'organisation d'un évènement consistant en une descente de la Dyle en kayak les 26 et 27 mars 2022 (ci-après : « l'évènement »).

### **Article 2. EVENEMENT**

**2.1.** Les parcours sont détaillés comme suit :

- Court-Saint-Etienne jusque Limelette – parcours court
- Court-Saint-Etienne jusque Wavre – parcours long

**2.2.** Les participants peuvent s'inscrire pour un tarif de 8,00 euros pour les descentes courtes et 15,00 euros pour les descentes longues.

**2.3.** Les personnes ayant participé bénévolement aux opérations de nettoyage des rivières organisées sur les territoires des villes participantes durant l'été 2019 bénéficieront de la gratuité. Celle-ci n'est valable qu'une fois par bénéficiaire et n'est applicable que pour les descentes organisées le samedi 26 mars 2022.

**2.4.** Les inscriptions se font via le site Internet [www.kayakdyle.be](http://www.kayakdyle.be) géré par « VisitWavre » à partir du 7 mars 2022. Le délai de clôture des inscriptions est fixé au 18 mars 2022.

**2.5.** Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire de « VisitWavre » ou sur place en ses bureaux par Bancontact (+0,13 euro de frais) ou liquide au plus tard le 18 mars. Les inscriptions sont définitives uniquement après paiement.

**2.6.** L'annulation sera uniquement autorisée - et un remboursement des inscriptions effectué - sur base de la présentation d'une attestation officielle (certificat médical, décès d'un proche, test PCR positif, attestation de cas « contact ») et ce, dans un délai de 15 jours après le 27 mars 2022.

### **Article 3. MODALITES DES TRANSACTIONS FINANCIERES**

**3.1.** Les partenaires communaux s'engagent à verser, dès la signature de la présente convention, sur le compte BE85 7805 9027 3406 de l'ASBL Contrat de Rivière Dyle-Gette leur participation financière. Celle-ci est calculée selon la clef de répartition suivante : 6/22 pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, 5/22 pour la Commune de Court-

Saint-Etienne, 5/22 pour la Ville de Wavre, 5/22 pour la Commune de Genappe et 1/22 pour l'ASBL Contrat de Rivière Dyle-Gette.

Les partenaires communaux s'engagent donc :

- pour la Commune de Genappe, à verser 2.500,00 euros sur le compte ad hoc avec la mention « Participation financière Descente de la Dyle en kayak 2022 » ;
- pour la Commune de Court-Saint-Etienne, à verser 2.500,00 euros sur le compte ad hoc avec la mention « Participation financière Descente de la Dyle en kayak 2022 » ;
- pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, à verser 3.000,00 euros sur le compte ad hoc avec la mention « Participation financière Descente de la Dyle en kayak 2022 » ;
- pour la Ville de Wavre, à verser 2.500,00 euros sur le compte ad hoc avec la mention « Participation financière Descente de la Dyle en kayak 2022 ».

**3.2.** L'ASBL Contrat de Rivière Dyle-Gette paie les frais inhérents à la bonne organisation de l'évènement (notamment la location des kayaks, assurances, promotion via le site web).

**3.3.** Les recettes provenant de l'évènement sont réparties entre les partenaires communaux selon la même clef de répartition pour la prise en charge des frais édictée à l'article 3.1. ci-avant.

**3.4.** Dès l'ouverture des inscriptions jusqu'à leur clôture, « VisitWavre » centralise les recettes des inscriptions.

**3.5.** Au plus tard 30 jours après la tenue de l'évènement, « VisitWavre » verse à l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette le montant total des recettes (en ce compris les frais d'utilisation bancaire déduits (0,13 euro/transaction)) sur le compte BE85 7805 9027 3406 avec la mention « Recettes Descente de la Dyle en kayak 2022 ».

**3.6.** Au plus tard 45 jours après la tenue de l'évènement, l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette verse sa quote-part à chaque Partenaire communal, après l'évènement, sur les comptes bancaires suivants :

- pour la Commune de Genappe, sur le compte BE90 0910 0014 5832 avec la mention « Kayak » ;
- pour la Commune de Court-Saint-Etienne, sur le compte BE38 0910 0014 0172 avec la mention « Kayak » ;
- pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, sur le compte BE87 0910 0017 1494 avec la mention « Descente Kayak » ;
- pour la Ville de Wavre, sur le compte BE35 0910 0019 4837 avec la mention « Descente Kayak ».

**3.7.** Chaque partenaire communal gère le défraiement des bénévoles ayant pris part à la logistique de l'évènement selon les modalités convenues directement avec eux.

#### **Article 4. MISSIONS CONFIEES AUX PARTENAIRES**

##### **4.1. Missions confiées à l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette**

L'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette est considérée comme le coordinateur du projet et, à ce titre, a pour missions :

- a. l'organisation et les suivis des réunions entre partenaires ;
- b. la coordination des prises de décision à l'unanimité (ou dérogation) pour la bonne organisation de l'évènement ;
- c. la tenue des comptes :
  - la réception et le paiement des factures inhérentes au projet ;
  - la redistribution des recettes des inscriptions aux Partenaires communaux, après que celles-ci lui aient été reversées par VisitWavre, conformément à l'article 3.6. *supra* ;
- d. la coordination de la promotion de l'évènement :
  - la rédaction des supports d'annonce de l'évènement, les frais inhérents éventuels pourront être supportés par le budget de l'évènement ;
  - la rédaction du communiqué de presse et l'invitation des journalistes ;
- e. la coordination des stands de sensibilisation/information lors de l'évènement.

##### **4.2. Missions confiées à « VisitWavre »**

« VisitWavre » a comme missions :

- a. le lancement des demandes d'offres aux sociétés de location de kayaks ;
- b. la gestion du site kayakdyle.be ;
- c. la gestion des inscriptions, ce qui comprend notamment :
  - la création et la gestion de la plateforme d'inscription à l'évènement ;
  - le suivi des inscriptions ;
  - la réception des paiements des inscriptions sur le compte de « VisitWavre » jusqu'à la clôture des inscriptions ;
  - le versement des recettes issues des inscriptions à l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette, conformément à l'article 3.5. de la présente convention ;
  - la vérification des inscriptions des participants lors de l'évènement ;
- d. la diffusion des supports de promotion.

##### **4.3. Missions confiées aux Partenaires communaux**

Les Partenaires communaux ont pour missions :

- a. la participation aux réunions de coordination ;
- b. le développement des collaborations pour la gestion logistique de l'évènement, appel à des bénévoles ;
- c. la diffusion des supports de promotion ;
- d. le défraiement des collaborateurs par le biais des recettes ;
- e. la gestion commune de l'embarquement/débarquement des participants lors de l'évènement.

#### **Article 5. REPORT OU ANNULATION DE L'EVENEMENT**

L'évènement peut être reporté, voire annulé, en fonction des conditions météorologiques (débit de la rivière non-adéquat par exemple) et/ou des mesures sanitaires en vigueur lors de la tenue de l'évènement.

En cas d'annulation de l'évènement par les Partenaires pour une raison imprévisible, les frais d'inscriptions seront remboursés par virement sur compte bancaire des participants endéans 7 jours.

#### **Article 6. DISPOSITIONS FINALES**

**5.1.** La présente convention est conclue au jour de sa signature et vient à échéance le 30 avril 2022.

**5.2.** En cas de litige, les Parties essaient tout d'abord de trouver une solution de façon amiable. Si aucune solution amiable n'est trouvée, les juridictions compétentes pour traiter les éventuels litiges découlant du présent avenant sont celles de l'arrondissement judiciaire du Brabant wallon.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_, en autant d'exemplaires que de Parties, chacune ayant reçu le sien.

#### **Pour l'ASBL Contrat de rivière Dyle-Gette,**

L'Administrateur-Délégué,  
Jean-Marie TRICOT

#### **Pour « VisitWavre »,**

Le Président,  
Frédéric VAESSEN

#### **Pour la Commune de Genappe,**

Par le Collège communal,  
La Directrice générale, Le Bourgmestre,  
Marianne TOCK Gérard COURONNE

#### **Pour la Commune de Court-Saint-Etienne,**

Par le Collège communal,  
Le Directeur général, Le Bourgmestre,  
Frédéric PETRE Michael GOBLET d'ALVIELLA

#### **Pour la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,**

Par le Collège communal,  
Le Directeur général, La Bourgmestre,  
Par délégation,  
Grégory LEMPEREUR Philippe DELVAUX,  
Echevin de l'Environnement

#### **Pour la Ville de Wavre,**

Par le Collège communal,  
La Directrice générale, La Bourgmestre  
Christine GODECHOUL Françoise PIGEOLET".

2. D'approuver le règlement d'ordre intérieur à l'intention des participants ou personnes intéressées de participer à l'évènement Descente de la Dyle en kayak les 26 et 27 mars 2022, tel que ci-rédigé :

#### **"Règlement d'ordre intérieur**

#### **Descente de la Dyle en Kayak 26 et 27 mars 2022**

##### **Article 1 - Prérequis**

- Limites d'âge

Tous les parcours sont accessibles aux enfants à partir de 7 ans à condition qu'ils sachent nager.

**Attention, les enfants/adolescents de 7 à 18 ans doivent impérativement être accompagnés d'un adulte, responsable de l'embarcation et de ses occupants.**

- Document décharge de responsabilité

La remise d'un document stipulant la décharge de responsabilité pour les kayakistes mineurs, complété et signé par la personne responsable est obligatoire afin de valider l'inscription.

- Capacités sportives

Tous les kayakistes participants doivent **obligatoirement savoir nager.**

Les parcours de Court St Etienne à Wavre sont déconseillés aux kayakistes débutants car ils requièrent une bonne condition physique et sportive.

##### **Article 2 – Informations pratiques**

- Sécurité

**L'usage d'une lampe frontale/thoracique est vivement recommandé (passage dans des pertuis).**

**Le port d'un casque (vélo, ski, équitation...) est obligatoire pour les enfants de 7 à 18 ans et vivement conseillé pour les participants de plus de 18 ans.**

- PMR

Malheureusement, les personnes à mobilité réduite ne peuvent avoir accès à cette activité mais elles sont les bienvenues aux stands d'information/animation qui seront organisés aux lieux de départ et d'arrivée des participants.

- Animaux

Les animaux ne sont pas admis.

- Parkings

**Aucune navette de transfert n'est prévue**, il est donc conseillé de prévoir **deux voitures** : une **garée aux points d'arrivée (Limelette ou Wavre)**, dans le respect des dispositions du code de la route applicables en matière de stationnement, **et** une pour **aller au point de départ**. Il est recommandé aux participants de garder des vêtements secs à disposition dans leur véhicule afin qu'ils puissent se changer en cas de problème (un vestiaire sera prévu à cet effet à l'arrivée à Wavre).

**Les participants doivent arriver 15 minutes avant les horaires de départ afin de prendre part au briefing de sécurité.**

- Effets personnels

**Les effets personnels embarqués dans le kayak restent sous l'entière responsabilité des participants** (téléphone, sac à dos, appareil photo, bijou...). Attention, ils sont susceptibles de tomber à l'eau et d'être perdus en cas d'incident.

### Article 3 – Inscriptions et tarifs

#### Bulletin d'inscription

Le participant dispose de deux moyens d'inscription :

- Sur le site internet [www.dylekayak.be](http://www.dylekayak.be).  
L'internaute clique sur "Inscription" puis pose une série de choix :
  - Le lieu de départ,
  - Le nom du parcours,
  - L'heure de départ.

**L'inscription ne sera effective qu'après acceptation du présent ROI et réception du paiement bancaire pour le 18 mars 2022 au plus tard.**

Le participant recevra la notification de réception du paiement par e-mail du syndicat d'initiative de Wavre (VisitWavre).

**Attention, il est obligatoire de s'inscrire par binôme de kayakistes : un responsable et un accompagnant.**

- **Une personne ne peut pas naviguer seule dans un kayak biplace**
- **Un formulaire complété = deux participants inscrits**

#### Frais d'inscription

- Parcours court : 8 €/personne
- Parcours long : 15 €/personne

#### Paiement

Le versement du montant doit être effectué avant le **18 mars 2022** sur le compte bancaire CBC BE34 7320 2213 9390.

Communication : "**Kayak + nom et prénom du kayakiste responsable + nom du circuit choisi + jour**".

Les organisateurs se réservent le droit de refuser un participant en cas de défaut de paiement à cette date.

#### Désistement

En cas de désistement, dans un souci de civisme et du respect de l'implication de chacun, la personne s'engage à avertir le syndicat d'initiative de Wavre (VisitWavre) et les organisateurs **au plus tard le 22 mars par téléphone au 010/230 352**.

Le remboursement n'est envisageable que sur présentation, dans un délai de 14 jours après le 27 mars 2022, d'une attestation officielle (certificat médical, décès d'un proche, test PCR positif, attestation de « cas contact »...).

### Article 4 - Parcours

Plusieurs parcours sont proposés aux participants. Ces parcours diffèrent selon :

- leur niveau de difficulté ;
- leur longueur ;
- le lieu de départ ;
- l'heure de départ.

Les circuits sont identifiés au moyen d'éléments de la faune et de la flore liés à l'activité.

**En cas de difficulté majeure rencontrée sur les parcours longs (circuits trop longs ou trop difficiles), l'arrêt à Limelette est vivement conseillé.**

Article 5 – Organisation aux départs

**Les participants doivent arriver obligatoirement 15 minutes avant les horaires de départ afin de prendre part au briefing de sécurité et à la présentation des règles de navigation.**

Le non-respect de cette consigne entraînera automatiquement la suppression de l'inscription sans remboursement et l'attribution de la place à d'autres personnes.

L'accès à l'activité pourrait aussi être refusé pour les raisons suivantes :

- le participant qui présenterait des incapacités physiques pouvant menacer sa propre sécurité et celle des participants et celle des biens ;
- le participant qui ne respecte pas le présent ROI.

Article 6 - Matériel

Description du matériel : le matériel suivant sera fourni par les organisateurs :

- Kayak biplace
- Pagaies
- Gilet de sauvetage

Utilisation du matériel

Le participant s'engage à utiliser le matériel nécessaire mis à disposition en bon père de famille et à le restituer en l'état initial à l'arrivée.

**Tout matériel perdu ou dégradé sera facturé au prix neuf au kayakiste responsable !**

Article 7 – Précautions générales et règles de navigationPrécautions générales

Le kayakiste :

- Respecte le milieu fragile dans lequel il évolue ;
- Ne débarque/n'embarque pas tout au long du parcours ;
- Veille à éviter les regroupements de kayaks dans les zones sensibles : noues, bras morts, gravières, zones de frai et de refuge pour la faune piscicole ;
- Pratique son sport en silence en évitant les cris et bruits inutiles afin de ne pas déranger la faune ;
- Veille à ne pas marcher inutilement dans le lit du cours d'eau ;
- Respecte l'interdiction de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges, le lit et les digues du cours d'eau ;
- Respecte l'interdiction formelle de polluer la rivière de quelque manière que ce soit (abandon de déchets divers : canettes, plastiques, mégots de cigarette...etc.) ;
- Veille à ne pas rendre dangereuse la circulation en encombrant la voie publique avec du matériel déposé n'importe comment ou avec des véhicules mal garés ;
- Si le participant tombe à l'eau, il s'engage à vider l'embarcation et poursuivre la descente.

S'il s'avère impossible de continuer suite à un problème technique grave, les kayakistes peuvent joindre ces numéros en identifiant le plus clairement possible l'endroit de la chute :

- Valentine de Mérode (Court-Saint-Etienne) Tél. : 0499/88 10 54 ou François-Xavier Lambert – Tél. : 0491/39 22 94
- Emeline Proot (Ottignies-Louvain-La-Neuve) – Tél. : 0478/70 30 16
- Pierre Lavendy (Wavre) – Tél. : 0470/80 08 50

Article 8 – Responsabilité, assurance et respect des règles sanitaires

L'inscription sera prise en compte après acceptation expresse du présent ROI.

En cas de non-respect du règlement, les participants seront tenus pour seuls responsables des dommages infligés ou de ceux dont ils seraient victimes.

**Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas d'incident, d'accident ou de dommages physiques ou matériels survenus à l'occasion du présent évènement.**

**Les organisateurs se réservent le droit d'annuler l'activité en cas de circonstances exceptionnelles (mesures sanitaires, conditions de navigabilité).**

**Les participants doivent respecter les règles sanitaires en matière de lutte contre la propagation du coronavirus applicables au moment de la tenue de l'évènement. Ces règles seront rappelées sur place par les organisateurs, qui veilleront à leur bonne application."**

3. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **33. Marchés publics et subsides – Approbation de la convention d'adhésion à la centrale de marchés de la Région Wallonne, Service Public de Wallonie – SG, en vue d'obtenir l'accès à l'ensemble des marchés publics lancés**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,  
 Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 2, 6° et 47 relatifs aux centrales d'achat,  
 Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures,  
 Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,  
 Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures,  
 Considérant la convention d'adhésion à la centrale de marché du SPW, approuvée lors du Conseil communal du 25 mai 2009 donnant la possibilité de commander auprès du SPW, celui-ci agissant en tant que centrale d'achat pour certains marchés de fournitures,  
 Considérant le courrier du SPW-SG du 10 janvier 2022 annonçant l'adaptation du fonctionnement des centrales d'achats à la Jurisprudence européenne relative aux accords-cadres,  
 Considérant que les conventions d'adhésion signées avec le SPW par le passé n'intègrent pas ces nouvelles règles de fonctionnement,  
 Considérant qu'actuellement ces centrales d'achat sont sollicitées par les services de la ville dans de nombreux domaines tels que l'achat de matériel informatique, de véhicules, de fournitures pour travaux...  
 Considérant que cette nouvelle convention ne remettra pas en cause les marchés en cours mais donnera accès aux différents marchés transversaux pour lesquels la Région Wallonne décide d'agir en qualité de centrale d'achat,  
 Considérant qu'après la signature de cette convention, le SPW-SG interrogera la Ville sur son intérêt pour des fournitures ou services faisant l'objet d'un futur marché,  
 Considérant que préalablement, le SPW-SG informera la Ville de l'objet du marché, du type de procédure envisagé et donc de la valeur du marché afin que celle-ci puisse décider de son intérêt ou non,  
 Considérant qu'en cas d'intérêt de la Ville, il n'y a pas d'obligation de commander par la suite,  
 Considérant qu'il serait intéressant d'inclure la zone de police de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans ce rattachement afin qu'elle puisse aussi profiter des futures activités d'achat et ainsi profiter de prix avantageux.

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

D'approuver la convention d'adhésion à la centrale de marchés du SPW-SG en vue d'obtenir l'accès à l'ensemble des marchés publics lancés.

---

#### **34. Marchés publics et subsides - Subvention 2022 à l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE, pour son fonctionnement : Octroi – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 (livre 3, titre 3),

Vu la loi du 14 novembre 1983, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions,

Considérant que pour l'octroi des subventions, le bénéficiaire est nécessairement soumis aux obligations suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée,

Considérant sa délibération du 25 juin 2013 lui imposant également les obligations suivantes, quel que soit le montant de la subvention :

- fournir lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant cette même délibération fixant les pièces justificatives suivantes à réclamer au bénéficiaire d'une subvention :

- pour toute subvention inférieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que des pièces comptables probantes justificatives à concurrence de la subvention accordée (à titre d'exemple : des

factures acquittées, des fiches de paie, un rapport d'activités...) et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville ;

- pour toute subvention supérieure à 12.500 euros : une déclaration de créance ainsi que le bilan financier et moral, les comptes, le budget, et/ou toutes pièces justificatives estimées opportunes par la Ville,

Considérant la demande d'octroi d'une subvention en numéraire pour les frais de fonctionnement de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant la convention financière intervenue entre l'UCL et la Ville, signée le 19 novembre 2007 dont le projet a été approuvé par le Conseil communal du 28 septembre 2007, dans le cadre de l'installation d'une MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant que ce projet porte sur la création d'un espace fédérateur en matière de développement durable, dédié à la promotion de démarches citoyennes visant à assurer un avenir viable pour la planète, incitant aux prises de conscience et constituant une interface entre les chercheurs universitaires et les citoyens,

Considérant la nécessité, par des actions diverses (expositions des actions de la Ville et de l'UCL en matière de développement durable, organisation de conférences-rencontres-débats, d'ateliers, d'événements culturels et pédagogiques, rencontres avec les associations locales...), de sensibiliser et de changer les comportements, modes de vie et de consommation du citoyen pour un développement durable dans le respect de l'environnement,

Considérant que l'objectif de ces activités est utile à l'intérêt général,

Considérant que la subvention de fonctionnement sera utilisée à ces fins,

Considérant que la subvention devra être versée sur le compte bancaire portant le numéro suivant : BE27 5230 8001 5173, au nom de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0895.574.373, et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora 2,

Considérant que cette subvention sera financée avec le crédit inscrit au budget ordinaire 2022, à l'article 55101/33202,

Considérant qu'elle porte sur un montant de 15.000,00 euros,

Considérant le contrat de gestion entre l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE et la Ville approuvé par le Conseil communal du 22 octobre 2019, régissant les modalités de liquidation de la présente subvention en son article 11,

Considérant que ce contrat de gestion prévoit la liquidation de la subvention comme suit :

- une première tranche de 30% de la subvention, soit 4.500,00 euros, dès que le budget sera exécutoire, afin que l'asbl puisse couvrir ses dépenses dès le début de l'année civile ;
- une seconde tranche de 20%, soit 3.000,00 euros, dans le mois de l'approbation des comptes et bilans par le CA ;
- le solde de 50%, soit 7.500,00 euros, dans le mois et demi de la validation des comptes et bilans par l'Assemblée générale de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Considérant que dès lors, les obligations imposées à l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes :

- utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- restituer la subvention qu'il n'aurait pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur,

Considérant que conformément à l'article 28 du contrat de gestion, pour le contrôle de la présente subvention, les pièces justificatives exigées de l'ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE sont les suivantes :

- une déclaration de créance ;
- le bilan 2022 ;
- les comptes 2022 ;
- le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
- le budget 2023.

Considérant que ces pièces doivent être présentées pour le 31 mai 2023 et qu'un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion, devra également être fourni pour cette même date,

Considérant qu'il serait sursis à l'octroi d'une prochaine subvention éventuelle si les pièces justificatives comptables demandées n'étaient pas présentées pour la présente subvention,  
Après en avoir délibéré,

**DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'octroyer une subvention de 15.000,00 euros à l'**ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0895.574.373 et dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, place Agora 2, correspondante à l'intervention de la Ville dans ses frais de fonctionnement, à verser sur le compte n° BE27 5230 8001 5173.
2. De financer la dépense au budget ordinaire 2022, à l'article 55101/33202.
3. De liquider la subvention, à concurrence de 30% (soit 4.500,00 euros) directement.
4. De liquider une seconde tranche de 20% (soit 3.000,00 euros) dans le mois de l'approbation des comptes et bilans par le CA.
5. De liquider le solde de la subvention (50%) après la transmission à la Ville, pour le 31 mai 2022 au plus tard, des pièces justificatives suivantes, approuvées et validées par l'Assemblée générale :
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2021 ;
  - les comptes 2021 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2021 ;
  - le budget 2022 ;
  - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2021 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2022.
6. De solliciter de la part de l'**ASBL MAISON DU DEVELOPPEMENT DURABLE** pour le contrôle de la présente subvention, la production des pièces justificatives suivantes, pour le 31 mai 2023 au plus tard:
  - une déclaration de créance ;
  - le bilan 2022 ;
  - les comptes 2022 ;
  - le rapport de gestion et de situation financière 2022 ;
  - le budget 2023 ;
  - un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice 2022 ainsi que les perspectives d'actions pour l'exercice 2023, réalisé sur base des indicateurs repris à l'annexe 1 du contrat de gestion.
7. De veiller par la suite au contrôle de l'utilisation de la subvention et de prendre les sanctions nécessaires en cas de non-respect des obligations.
8. De transmettre la présente délibération au Directeur financier pour exécution.

---

**35. PPT 2020-2021 - Ecole de Limauges - Implantation de Céroux - Rénovation de la cuisine - Approbation du mode de passation et des conditions du marché, du projet et du cahier spécial des charges**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 euros),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le courrier du 18 février 2020 de la Fédération Wallonie-Bruxelles approuvant la liste des dossiers éligibles au Programme prioritaire de Travaux pour l'année 2020, dont le dossier de rénovation de la cuisine de l'école de Limauges, implantation de Céroux, fait partie,

Considérant le courrier du 28 juin 2021 du C.E.C.P. priant la Ville d'introduire une demande de dérogation avant le 01 septembre 2021 afin que les dossiers repris dans le Programme prioritaire de Travaux 2020 gardent l'éligibilité en 2022,

Considérant que le 29 juillet 2021 la Ville a transmis sa demande de dérogation pour les projets éligibles en 2020,

Considérant le cahier des charges N° 2022/ID 3604 relatif au marché “PPT 2020-2021 - Ecole de Limauges - Implantation de Cérroux - Rénovation de la cuisine” établi par le Service Travaux et Environnement,  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève approximativement à 37.057,65 euros hors TVA ou 39.281,11 euros, 6% TVA comprise,  
 Considérant le rapport établi par le service Technique du service Travaux et Environnement,  
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,  
 Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles,  
 Considérant que pour couvrir cette dépense, un crédit suffisant est demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2022, et sera financé par un emprunt et des subsides,  
 Considérant que cette dépense ne sera engagée qu'après approbation du budget extraordinaire de l'exercice 2022 par les services de la Tutelle,  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 12 janvier 2022,  
 Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 17 janvier 2022,  
 Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

1. D'approuver le cahier des charges N° 2022/ID 3604 et le montant estimé du marché “PPT 2020-2021 - Ecole de Limauges - Implantation de Cérroux - Rénovation de la cuisine”, établis par le Service Travaux et Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève approximativement à 37.057,65 euros hors TVA ou 39.281,11 euros, 6% TVA comprise.
2. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
3. De transmettre le dossier auprès de l'autorité subsidiante Fédération Wallonie Bruxelles, Boulevard Léopold II 44 à 1080 Bruxelles.
4. De financer cette dépense avec le crédit demandé au budget extraordinaire de l'exercice 2022, sous réserve d'approbation de celui-ci par les services de la Tutelle.
5. De couvrir la dépense par un emprunt et des subsides.

---

#### **36. Renouvellement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation conformément à la législation en vigueur - Phase 2021 (phase 2) : approbation des devis ORES y relatifs et financement de la dépense**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1, L3122-2,4°- f et suivants relatifs à la tutelle,

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 29 relatif aux marchés de services passés sur la base du droit exclusif,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment ses articles 11 - §2 - 6° et 34 - 7°,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 complétant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et chargeant notamment les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029,

Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune,

Considérant que l'ensemble du parc des luminaires de la Ville doit être remplacé pour le 31 décembre 2029,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2019 approuvant la convention cadre entre la Ville et ORES ASSETS pour l'application des modalités de financement et de remboursement par la Ville pour ce qui concerne sa prise en charge dans le cadre de la réalisation des travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public du parc de la Ville par des luminaires équipés de sources LED ou toute autre technologie équivalente,

Considérant sa délibération du 3 septembre 2019 approuvant le projet des travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public du parc de la Ville pour la phase 2020 (première phase) et les conditions et le mode de passation du marché conformément à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016,

Considérant la délibération du Collège communal du 17 décembre 2020 approuvant la désignation d'ORES pour la réalisation des travaux repris dans la phase 1 (2020), travaux actuellement en cours de réalisation,

Considérant la décision du Collège communal du 6 mai 2021 approuvant, dans le cadre du renouvellement, la suppression de 27 points lumineux situés dans les zones DNF (Département de la Nature et des Forêts) du territoire conformément au rapport établi sur base des services techniques de la Ville,

Considérant sa délibération du 18 mai 2021 approuvant, d'une part, le projet des travaux de remplacement des luminaires d'éclairage public du parc pour la phase 2021 (deuxième phase) pour un montant estimé en première approximation à 214.850,00 euros hors TVA, soit 259.968,50 euros TVA comprise, et, d'autre part, les conditions et le mode de passation du marché conformément à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016,

Considérant les deux devis, transmis par les services d'ORES pour les travaux à réaliser dans le cadre de cette phase 2021 du programme, détaillés comme suit :

- Phase 2021/devis 1 : 370560 – offre 20661738 du 25/11/2021 pour le remplacement de 271 points lumineux et la dépose de 28 armatures (reprenant 26 installations dans le cadre des priorités DNF, la 27<sup>ème</sup> prévue en dépose (rue du Montaury) sera réalisée ultérieurement dans la phase suivante et 2 armatures doubles remplacées par 2 armatures simples dans le cadre du devis 1) pour un montant total de 115.803,05 euros hors TVA dont 43.370,00 euros hors TVA à charge d'ORES et 72.433,05 euros hors TVA, soit 87.643,99 euros TVA comprise à charge de la Ville.
- Phase 2021/devis 2 : 370571 – offre 20662889 du 25/11/2021 pour 291 points lumineux pour un montant total de 113.153,14 euros hors TVA dont 37.365 euros hors TVA à charge d'ORES et 75.788,14 euros hors TVA, soit 91.703,65 euros TVA comprise à charge de la Ville.

Considérant que le montant total à prendre en charge par la Ville pour la phase 2021 (2<sup>ème</sup> phase) s'élève à 148.221,19 euros hors TVA, soit 179.347,64 euros TVA comprise,

Considérant que pour couvrir cette dépense un crédit suffisant a été demandé au budget extraordinaire 2022, à l'article 426/732-60 – n° de projet : 20200082,

Considérant que cette dépense ne sera engagée qu'après approbation du budget extraordinaire 2022 par les services de la tutelle,

Considérant que la dépense sera couverte par un emprunt,

Considérant les hypothèses de financement et de remboursement reprises dans la convention signée entre la Ville et Ores,

Considérant que cette dépense sera financée en une seule fois par la Ville, à la fin des travaux, selon l'hypothèse 2 de la convention,

Considérant que cette procédure sera également répétée pour les phases suivantes de réalisation,

Considérant que ce dossier doit être soumis à l'approbation du Conseil communal,

Considérant la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 11 janvier 2022,

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier rendu en date du 17 janvier 2022,

Sur proposition du Collège communal,

#### **DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver, conformément à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics (marchés de services passés sur la base du droit exclusif), les deux devis, transmis par les services d'ORES pour les travaux à réaliser dans le cadre de la phase 2021 (phase 2) du programme. Ces devis sont détaillés comme suit :
  - Phase 2021/devis 1 : 370560 – offre 20661738 du 25/11/2021 pour le remplacement de 271 points lumineux et la dépose de 28 armatures (reprenant 26 installations dans le cadre des priorités DNF, la 27<sup>ème</sup> prévue en dépose (rue du Montaury) sera réalisée ultérieurement dans la phase suivante et 2 armatures doubles remplacées par 2 armatures simples dans le cadre du devis 1) pour un montant total de 115.803,05 euros hors TVA dont 43.370,00 euros hors TVA à charge d'ORES et 72.433,05 euros hors TVA, soit 87.643,99 euros TVA comprise à charge de la Ville.
  - Phase 2021/devis 2 : 370571 – offre 20662889 du 25/11/2021 pour 291 points lumineux pour un montant total de 113.153,14 euros hors TVA dont 37.365 euros hors TVA à charge d'ORES et 75.788,14 euros hors TVA, soit 91.703,65 euros TVA comprise à charge de la Ville.
2. D'approuver le montant total à prendre en charge par la Ville, pour la phase 2021 (phase 2), pour un montant de 148.221,19 euros hors TVA, soit 179.347,64 euros TVA comprise.
3. De prévoir le financement de cette dépense avec le crédit qui a été demandé au budget extraordinaire 2022, à l'article 426/732-60 – n° de projet : 20200082, selon l'hypothèse 2 de financement et de remboursement reprise dans la convention entre la Ville et ORES et, ce, après approbation du budget extraordinaire 2022 par les services de la tutelle.
4. De couvrir la dépense par un emprunt.

5. De charger le Collège communal de procéder à la désignation d'ORES, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve pour la réalisation des travaux dans le cadre de la phase de l'année 2021 (phase 2) du programme dès que le budget extraordinaire 2022 sera approuvé par les services de la tutelle.
6. De transmettre la présente délibération à la tutelle simultanément au dossier de désignation. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

---

### 37. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2022 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier ses articles L1122-16, L1132-1 et L1132-2,

Considérant le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Conseil communal en sa séance du 25 juin 2019,

Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le projet du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2022,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

D'adopter le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 janvier 2022.

---

### 38. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 04 février 2022 – Approbation

Le Conseil communal, en séance publique,

#### **DECIDE A L'UNANIMITE DE REPORTER LE POINT EN SEANCE**

---

### 39. Points pour information et communication des décisions des autorités de tutelle

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Vu le Règlement général de Comptabilité des Zone de Police,

Considérant que le Collège informe le Conseil communal des décisions des autorités de tutelle relatives aux décisions suivantes :

#### **DECIDE DE PRENDRE CONNAISSANCE DES DECISIONS SUIVANTES :**

##### **Décisions des autorités de tutelle :**

1. Budget 2022 de la Ville (conseil communal du 14 décembre 2021) - réformé par arrêté ministériel notifié le 19 janvier 2022

##### **Rejets de dépense par le Directeur financier :**

2. Rejet de dépense par le Directeur financier - Facture de AFSCA pour un montant de 27,08 euros - Article 60 - Pour accord
3. Rejet de dépense par le Directeur financier - ORES ASSETS SC - Ouverture compte dans la résidence La Tannerie

---

### 40. Sécurité aux abords du lac et du parc de Louvain-la-Neuve - A la demande de Monsieur N. VAN der MAREN,

Conseiller communal

Le Conseil communal, en séance publique,

Ce point sera débattu conjointement avec l'Addendum D : "*Police administrative – Ordonnance de police imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool dans le Parc de la Source (Louvain-la-Neuve) et aux abords de celui-ci – Pour approbation*".

---

### 41. Motion sur la réduction de la fiscalité locale. A la demande de Monsieur C. JACQUET, Conseiller communal

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L.1122-30,

Considérant la hausse continue de la fiscalité locale depuis 2001,

Considérant les hausses successives, depuis 2001, des additionnels communaux à l'Impôt des personnes physiques,  
 Considérant les hausses successives, depuis 2001, des additionnels communaux au Prêcompte immobilier,  
 Considérant la création de nombreuses nouvelles taxes locales depuis 20 ans,  
 Considérant les récentes déclarations de membres de la majorité communale reconnaissant l'impact négatif de leur politique fiscale sur le budget des ménages ottintois-néo-louvanistes,  
 Considérant l'engagement médiatique, pris récemment par les groupes politiques composant la majorité, de réduire la fiscalité locale,

**REFUSE PAR 18 VOIX CONTRE 9 ET 2 ABSTENTIONS :**

De charger le Collège communal de présenter et de proposer au Conseil, au plus tard pour le 1<sup>er</sup> octobre 2022, un plan de diminution conséquente de la fiscalité locale qui sera mis en œuvre pour le Budget communal 2023.

Madame N. Fraselle et Monsieur A. Ben El Mostapha, Echevins et Madame J. Chantry, Bourgmestre, donnent les éléments pour expliquer la position du Collège.

**42. Évaluation de la taxe de séjour et de son règlement**

Le Conseil communal, en séance publique,

A la demande de Monsieur **N. VAN der MAREN**, Conseiller communal

Le conseil entend l'interpellation de Monsieur **N. VAN der MAREN**, Conseiller communal

Madame **J. CHANTRY**, Bourgmestre, répond aux questions.

**43. Police administrative – Ordonnance de police imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool dans le Parc de la Source (Louvain-la-Neuve) et aux abords de celui-ci – Pour approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, 119bis et 135§2,

Vu l'arrêté royal du 24 octobre 2001 portant constitution d'une zone de police unique couvrant le territoire de la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve,

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, et ses modifications ultérieures,

Vu le règlement général de police administrative adopté par le Conseil communal en séance du 27 mai 2014,

Considérant l'ordonnance de police adoptée le 27 avril 2021 par le Conseil communal et visant la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques aux abords du lac de Louvain-la-Neuve,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la propreté dans les rues, lieux et édifices publics,

Considérant que, de manière générale, des rassemblements d'étudiants sont observés depuis de nombreuses années sur le site de Louvain-la-Neuve et que ceux-ci se concentraient autour des abords du lac de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance de police du 27 avril 2021 visant la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques aux abords du lac de Louvain-la-Neuve, ces rassemblements se sont considérablement déplacés au niveau de l'ensemble du piétonnier de Louvain-la-Neuve,

Considérant que des rassemblements constitués par des étudiants de l'enseignement supérieur sont régulièrement constatés en semaine sur la voie publique, sur le territoire de Louvain-la-Neuve,

Considérant que, durant les mois de mai et juin 2021, des rassemblements inédits et devenant systématiques, sur la voie publique, d'élèves issus de l'enseignement secondaire ont été constatés par la zone de Police sur ledit piétonnier, et particulièrement dans le Parc de la Source, chaque vendredi dès 15h00,

Considérant que ces rassemblements réunissaient des élèves, provenant d'écoles secondaires de communes limitrophes et parfois plus éloignées telles que Bruxelles et/ou Gembloux,

Considérant qu'il a été constaté qu'une partie de ces jeunes, mineurs d'âge pour la plupart, avaient tendance à consommer de l'alcool à outrance durant ces rassemblements,

Considérant que, suite à ces différents constats, des ordonnances de police avaient été prises en urgence par la Bourgmestre les 31 mai et 2 septembre 2021 en vue d'interdire sur le territoire de Louvain-la-Neuve la détention et la consommation d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans ; que celles-ci avaient été confirmées par le Conseil communal respectivement lors de ses séances du 22 juin 2021 et du 28 septembre 2021,

Considérant que ces ordonnances étaient d'application du 1<sup>er</sup> juin au 2 juillet 2021 et du 3 septembre au 2 octobre 2021,

Considérant que le Conseil communal, avait, en séance du 28 septembre 2021, décidé de prolonger l'ordonnance qui prévoyait une mesure d'interdiction, sur le territoire de Louvain-la-Neuve, de détention et de consommation d'alcool par les mineurs de moins de 16 ans jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant que, parallèlement à ce dispositif répressif applicable en matière d'alcool sur le territoire de Louvain-la-Neuve, la Bourgmestre avait pris, le 2 septembre 2021, un arrêté de police applicable au Parc de la Source imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques dans ledit parc en cause des troubles qui y avaient été constatés ; que cet arrêté était applicable jusqu'au 7 novembre 2021 inclus,

Considérant le rapport de police rédigé le 14 février 2022 par le Commissaire de Police, Monsieur Stéphane FAMEREE, et qui fait état du fait que les rassemblements au Parc de la Source ont repris certains vendredis soirs depuis la fin de l'année 2021, que la situation ne s'est donc pas améliorée et qu'elle a même empiré,

Considérant effectivement que, depuis quelques semaines, une recrudescence des rassemblements informels à cet endroit particulier est observée,

Considérant que, outre les nuisances sonores, les abandons de déchets et la consommation problématique d'alcool chez les mineurs, les forces de l'ordre sont confrontées à un phénomène grandissant de bagarres, provoquées par des bandes de jeunes individus (venant parfois de territoires communaux extérieurs),

Considérant en effet que, depuis le mois d'août 2021, une dizaine de faits de coups et blessures, qui se déroulent essentiellement le vendredi lors des rassemblements au Parc de la Source, ont été recensés par la zone de police,

Considérant que ce recensement, réalisé sur base de plaintes, ne tient pas compte des faits qui ne seraient pas portés à la connaissance de la zone de police ou des autorités communales (le dépôt de plainte par les victimes n'étant pas systématique),

Considérant qu'il est constaté que ces faits se produisent plus fréquemment depuis la fin de l'année 2021,

Considérant en effet les deux faits de coups et blessures, particulièrement violents, qui ont été rapportés à la Bourgmestre et qui ont eu lieu les vendredis 4 et 11 février derniers,

Considérant en ce sens les plaintes et témoignages envoyés aux autorités communales par certains jeunes régulièrement présents les vendredis soirs sur le site du Parc de la Source et par leurs parents, et qui rapportent les troubles dont ces jeunes sont de plus en plus victimes,

Considérant que le Parc de la Source, bien que se situant sur une assiette privée, demeure un espace accessible au public,

Considérant qu'il convient de permettre à chacun (riverains, promeneurs habituels, et autres usagers) de disposer d'un environnement sécurisé, propre et calme,

Considérant qu'il y a lieu de permettre, dans ce parc, des rassemblements calmes et paisibles, sans toutefois en tolérer les excès,

Considérant que, suite aux récents débordements constatés, la Bourgmestre a pris un nouvel arrêté le 18 février 2022 imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool dans le Parc de la Source (Louvain-la-Neuve) et aux abords de celui-ci ; que celui-ci est applicable jusqu'au 5 mars 2022,

Considérant le travail de prévention et de sensibilisation effectué par les forces de l'ordre et le service de cohésion et prévention sociales de la Ville ainsi que les effets positifs induits par l'application des arrêtés et ordonnances pris successivement, depuis mai 2021, observés sur le terrain,

Considérant que, eu égard à la situation problématique décrite ci-dessus, les autorités communales souhaitent maintenir le dispositif mis en place en adoptant une ordonnance de police qui aurait vocation à s'appliquer jusqu'au 6 novembre 2022 sur le périmètre précisé ci-après,

Considérant que les mesures contenues dans la présente ordonnance seront d'application, sans préjudice des mesures de police susmentionnées, dans le Parc de la Source et ses abords (rue de l'Union européenne – Cortil du Coq Hardi - Cour Durendal – Boucle de Roncevaux – rue de Bologne – rue du Marché Commun),

Considérant que la présente ordonnance de police aura également pour but de permettre, par l'adoption de sanctions administratives communales, de poursuivre les infractions à la présente ordonnance par l'intermédiaire des Fonctionnaires sanctionneurs communaux,

Considérant que ce dispositif sera évalué après sa période d'application en vue d'apprécier l'opportunité d'adopter une norme future permanente,

Considérant que les rassemblements visés par la présente ordonnance doivent, outre les règles dictées par le présent acte, respecter les règlements et ordonnances applicables sur le territoire de la Ville ainsi que les règles adoptées par le Fédéral en vue de limiter la propagation du coronavirus COVID-19,

**DECIDE PAR 27 VOIX ET 2 ABSTENTIONS :**

1. D'approuver l'ordonnance de police visant à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool dans le Parc de la Source (Louvain-la-Neuve) et aux abords de celui-ci, rédigée comme suit :

"Ordonnance de police imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool dans le Parc de la Source (Louvain-la-Neuve) et aux abords de celui-ci :

**Article 1.- : Objet et champs d'application**

§1. La présente ordonnance vise à réguler les rassemblements informels qui ont lieu dans le Parc de la Source situé à Louvain-la-Neuve, et aux abords de celui-ci (rue de l'Union européenne – Cortil du Coq Hardi - Cour Durendal – Boucle de Roncevaux – rue de Bologne – rue du Marché Commun) en y imposant des mesures destinées à assurer la propreté, la sécurité et la tranquillité publiques et à réguler la consommation et la détention d'alcool.

§2. Cette ordonnance est applicable sur le périmètre susmentionné jusqu'au 6 novembre 2022 inclus.

**Article 2.- : Rassemblements**

§1. Les rassemblements informels, pour autant qu'ils respectent les mesures dictées par les autres niveaux de pouvoir et ne sont pas contraires à celles-ci, sont tolérés dans le Parc de la Source et ses abords, dans le respect des limites et conditions énumérées ci-dessous.

§2. Le règlement général de police administrative en vigueur sur le territoire de la Ville, et particulièrement ses dispositions relatives à la sécurité, la tranquillité, la salubrité et la propreté publiques, ainsi que les ordonnances de police adoptées par la Ville et les normes adoptées par les autres niveaux de pouvoir, restent applicables en tout temps sur l'ensemble de la zone susmentionnée.

§3. En cas de d'incidents (tapage(s) nocturne(s) ou diurne(s), dépôt(s) clandestin(s), ou autres excès) perturbant l'ordre public et/ou la jouissance d'une bonne police par la population et autres usagers, la Bourgmestre pourra prendre, en urgence, une mesure d'interdiction de ces rassemblements sur le périmètre objet de la présente ordonnance.

**Article 3.- : Déchets**

Sans préjudice des dispositions applicables en matière de gestion des déchets et notamment des dispositions du règlement général de police administrative reprises sous le titre « Des dépôts clandestins d'immondices », qui demeurent d'application, l'ensemble des déchets générés au cours de ces rassemblements informels doivent être évacués par leurs propriétaires lorsque ceux-ci quittent le Parc de la Source.

**Article 4.- : Diffusion de musique**

§1. La diffusion de musique non amplifiée est tolérée entre 10 heures 00 et 22 heures 00 dans le Parc de la Source et ses abords.

§2. Entre 22 heures 00 et 10 heures 00, la diffusion de toute forme de musique est interdite sur l'ensemble du site.

§3. La musique amplifiée, y compris la musique diffusée à l'aide d'une enceinte Bluetooth, est interdite, à toute heure du jour et de la nuit, sur l'ensemble de la zone visée.

**Article 5.- : Détention et consommation d'alcool**

**Règles générales applicables chaque jour de semaine, à l'exception du vendredi :**

§1. Pour autant que des normes d'un niveau de pouvoir supérieur n'aient pas décidé le contraire, la détention et/ou la consommation d'alcool est tolérée entre 10 heures 00 et 22 heures 00 sur l'ensemble de la zone visée.

§2. Entre 22 heures 00 et 10 heures 00, la détention et/ou la consommation d'alcool est interdite sur l'ensemble du site visé par la présente ordonnance.

**Règles particulières applicables chaque vendredi :**

§3. Pour autant que des normes d'un niveau de pouvoir supérieur n'aient pas décidé le contraire, la détention et/ou la consommation d'alcool est tolérée le vendredi entre 10 heures 00 et 16 heures 00 sur l'ensemble de la zone visée.

§4. La détention et/ou la consommation d'alcool est interdite le vendredi avant 10 heures 00 et à partir de 16h00, jusqu'au lendemain à 10h00 sur l'ensemble de la zone visée.

**Article 6.- : Sanctions administratives**

**§1. Principe et infraction :**

a) Toute infraction à la présente ordonnance est passible d'une amende administrative, conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et pour autant que les faits ne soient pas déjà prévus et sanctionnés pénalement ou administrativement par une loi, un décret ou une ordonnance.

b) L'amende administrative est infligée par le(la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s, désigné(e)s par le Conseil communal.

**§2. Montants de l'amende administrative pour les majeurs et les mineurs de 16 ans accomplis :**

a) Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les majeurs d'une amende de minimum 25,00 euros à maximum 350,00 euros.

b) Les infractions aux dispositions prévues sont punies pour les mineurs de 16 ans accomplis au moment des faits, d'une amende de minimum 25,00 euros à maximum 175,00 euros. Dans ce dernier cas, les parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde du mineur sont civilement responsables du paiement de l'amende infligée au mineur.

**§3. Procédure :**

a) En cas de procédure d'infliction d'une amende administrative à un majeur, le (la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s désignés par le Conseil communal remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales et plus particulièrement de ses articles 20 à 29.

b) En cas de procédure d'infliction d'une amende administrative à un mineur de 16 ans accomplis au moment des faits, le(la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) ou ses suppléant(e)s, désignés par le Conseil communal remplissent leur tâche dans le respect de toutes les dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles, 4, §5 et du chapitre 2, articles 14 à 19.

**Article 7.- : Mesures alternatives à l'amende administrative****§1. La prestation citoyenne :**

La prestation citoyenne peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013 et plus particulièrement ses articles 4, §1, 1° ainsi que ses articles 9, 10, et 11.

**§2. La médiation locale :**

a) La médiation locale peut être appliquée comme mesure alternative, dans le strict respect des dispositions de la loi du 24 juin 2013, et plus particulièrement ses articles 4, §2, 2°, ainsi que ses articles 12 et 13.

b) L'organisation de la médiation locale répondra à toutes les dispositions de l'arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités pour la médiation dans le cadre de la loi relative aux Sanctions administratives communales.

**Article 8.- : Recours contre la décision d'amende administrative**

La procédure de recours devant le Tribunal de Police contre la décision du (de la) fonctionnaire sanctionnateur(trice) est régie par les articles 30 et 31 de la loi du 24 juin 2013.

**Article 9.- : Perception de l'amende administrative**

§1. Les règles de perception de l'amende sont contenues dans l'article 33 de la loi du 24 juin 2013 qui renvoie, en outre, à l'arrêté du Roi, délibéré en Conseil des ministres déterminant la manière de percevoir l'amende administrative, dont il est question au §2.

§2. Conformément à l'article 7 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013, l'amende administrative est payée dans le délai d'un mois qui suit le jour où la décision a acquis force exécutoire, par versement ou virement sur un compte de l'Administration communale, au moyen d'un bulletin de versement ou de virement. Le paiement peut également s'effectuer entre les mains du directeur financier de la commune.

**Article 10.- : Publication et entrée en vigueur**

§1. La présente ordonnance sera publiée et affichée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

§2. La présente ordonnance sera transmise dans les plus brefs délais au Collège provincial et aux greffes des tribunaux de 1ère instance et de Police de l'arrondissement du Brabant wallon."

2. De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Madame la Bourgmestre donne les éléments d'informations sur l'ordonnance

-----

**Interpellation des Conseillers communaux**

-----

Monsieur D. Bidoul, Conseiller communal, fait remarquer à Monsieur A. Ben El Mostapha les traces d'humidité sur le dessous des murs dans la salle du Conseil. L'échevin attirera l'attention du service Travaux sur ce problème.

Madame F. Vancappellen, Conseillère communale, évoque une enquête publique sur Mont-Saint-Guibert concernant la construction d'un chapiteau. Elle souhaiterait connaître la position du Collège.

Monsieur B. Jacob répond que l'on avait été prévenu. Les différents services ont travaillé sur la demande. On enverra les remarques de la Ville. Il s'agit plus de remarques que d'un avis.

Monsieur S. Vanden Eede, Conseiller communal, interpelle Madame N. Fraselle concernant une fonction d'agent communal constatateur au bien-être animal.

Madame Fraselle explique que pour les infractions, le constat est une compétence de la Police chez nous. Ce n'est pas inintéressant mais c'est à réfléchir. La Région wallonne délègue en effet de plus en plus de compétences aux communes. Il faut aller pas à pas, en fonction des moyens, mais il y a un intérêt pour la matière du bien-être animal.

Monsieur S. Vanden Eede, Conseiller communal, revient sur le dénouement de la crise politique et la circulation de différentes listes d'engagements différentes. Il demande au Collège la liste définitive pour que le Conseil puisse exercer son contrôle.

Madame J. Chantry répond qu'une réflexion est nécessaire afin de voir si une communication plus claire est nécessaire.

Madame M. Dani, Conseillère communale, revient sur le problème de banc demandé en bas de l'avenue du Roi Albert. Monsieur D. da Câmara, Conseiller communal, rappelle que le banc est toujours dans le pipeline mais qu'il faut encore trouver un modèle ad hoc via le TEC.

**Monsieur le Président prononce le huis clos**  
**SEANCE HUIS CLOS**

-----